



Recueil officiel des lois fédérales

N° 27 18 juillet 1995

- 3047 Taxe complémentaire perçue pour la surveillance des banques et des fonds de placement
- 3048 Droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne
- 3051 Spécifications techniques concernant les installations d'usagers. O du OFCOM
- 3053 Fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)
- 3069 Fixation des droits de douane sur les matières fourragères, la paille, la litière, les tourteaux oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que sur les marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux (Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages). O du DFEP
- 3086 Contingentement laitier en région de plaine et en zone de montagne I (Ordonnance sur le contingentement laitier en plaine, OCLP)
- 3089 Contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV (Ordonnance sur le contingentement laitier en montagne, OCLM)
- 3092 Arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988. O
- 3093 Prix de cession du beurre et contributions destinées à réduire le prix du beurre
Contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux
- 3102 – Loi sur le contrôle des métaux précieux
- 3113 – Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux, OCOMP
- 3141 Entraide judiciaire en matière pénale. Convention européenne

Convention de double imposition avec la Grande-Bretagne

3148 – Arrêté fédéral

3149 – Protocole

Convention de doubles impositions en matière d'impôts sur les successions
avec la Grande-Bretagne

3151 – Arrêté fédéral

3152 – Convention

3163 Redevances de route. Accord multilatéral

Coordination des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs.
Accord avec la République italienne

3170 – Accord

3176 – Protocole additionnel du 27 octobre 1986

3178 – Protocole additionnel du 11 octobre 1989

Annexe

Principaux actes législatifs entrés en vigueur le 1^{er} janvier, 1^{er} février, 1^{er} mars,
1^{er} avril, 1^{er} mai, 1^{er} juin et 1^{er} juillet 1995

Ordonnance relative à la taxe complémentaire perçue pour la surveillance des banques et des fonds de placement

du 23 juin 1995

Le Département fédéral des finances,

vu l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 4 décembre 1978¹⁾ instituant des émoluments pour la surveillance des banques et des fonds de placement,

arrête:

Article unique

¹ Pour l'exercice 1995, la taxe complémentaire due par les banques est fixée à 6 fr. 52 par million de francs de la somme du bilan et à 0 fr. 24 par 1000 francs de commissions nettes.

² Pour l'exercice 1995, la taxe complémentaire due par les fonds de placement au sens de l'article 35 de la loi fédérale du 18 mars 1994²⁾ sur les fonds de placement et les fonds de placement immobiliers suisses est fixée à 5 fr. 48 par million de francs de la fortune nette du fonds et pour les fonds de placement en valeurs mobilières suisses à 3 fr. 65 par million de francs de la fortune nette du fonds.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1995.

23 juin 1995

Département fédéral des finances:
Stich

N37711

RS 611.014.1

¹⁾ RS 611.014; RO 1994 2497

²⁾ RS 951.31; RO 1994 2523

Ordonnance sur les droits de douane applicables à certains produits dans le trafic avec la Communauté européenne

du 12 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4, 3^e alinéa, lettre a, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux importations, en 1995, des produits énumérés à l'article 2 qui sont originaires de la Communauté européenne.

Art. 2 Contingents tarifaires

L'importation des produits suivants est exemptée des droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés ci-dessous:

N° du tarif des douanes	Désignation de la marchandise	Quantités
0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvet, autres que bruts, lavés	11 t net
2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	32 millions l
2202.9090	Autres boissons non alcooliques	12 millions l
2309.1020	Aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail, en récipients fermés hermétiquement	6000 t net
2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	220 t net
2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	90 t net

RS 632.422.0

¹⁾ RS 632.10

Art. 3 Quotes-parts de contingents tarifaires

¹ Pour la période allant du 1^{er} janvier au 25 juin 1995, les contingents tarifaires sont répartis sur la base des importations effectuées au cours de cette période. Si la quantité importée dépasse le contingent tarifaire correspondant, les quotes-parts y relatives seront réduites en conséquence.

² Le contingent qui reste à disposition après le 25 juin 1995 est utilisé dans l'ordre selon lequel les importations sont effectuées. Si le jour où le contingent est épuisé, la quantité importée par plusieurs ayants droit dépasse le contingent résiduel à disposition, les quotes-parts y relatives sont réduites en conséquence.

³ L'autorité d'exécution attribue les quotes-parts des contingents tarifaires sur présentation d'une requête.

Art. 4 Requêtes d'utilisation

¹ Les requêtes pour l'utilisation des contingents doivent être soumises à l'autorité d'exécution:

- a. pour les importations effectuées du 1^{er} janvier au 25 juin 1995: jusqu'au 26 juillet 1995;
- b. pour les importations effectuées à partir du 26 juin 1995: dans les 30 jours qui suivent le dédouanement.

² Les requêtes doivent être soumises par écrit et accompagnées de l'original des quittances douanières.

Art. 5 Remboursement des droits de douane

Le remboursement des redevances prélevées à l'importation est effectué par l'Administration fédérale des douanes.

Art. 6 Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions du protocole n° 3¹⁾ annexé à l'Accord du 22 juillet 1972²⁾ entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne s'appliquent aux produits mentionnés dans le protocole n° 2³⁾ de l'accord précité. Les titres IV à VI du protocole n° 3 s'appliquent mutatis mutandis aux autres produits.

Art. 7 Exécution

Sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance:

- a. en ce qui concerne les produits de tabac des numéros 2402.2020 et 2403.1000 du tarif des douanes: la Direction générale des douanes;

¹⁾ RS 0.632.401.3; RO 1995 797

²⁾ RS 0.632.401

³⁾ RS 0.632.401.2

- b. en ce qui concerne les autres produits: l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (Division des importations et des exportations).

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1995.

12 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37677

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs

Modification du 23 juin 1995

*L'Office fédéral de la communication
arrête:*

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 1^{er} mai 1992¹⁾ sur les spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs est modifiée comme il suit:

Appendices²⁾

- | | |
|-----------------------|--|
| <i>Appendice 1.6</i> | Spécifications techniques des équipements de radiocommunication à faible portée, destinés à la transmission de données ou de la parole, et opérant dans la bande de 9 kHz à 25 MHz (électromagnétique) et de 9 kHz à 30 MHz (inductif) sur des fréquences collectives. |
| <i>Appendice 1.29</i> | Spécifications techniques des installations de radiotéléphonie avec antenne intégrée du service mobile terrestre opérant dans la bande de 30 MHz à 1000 MHz, principalement destinées à la transmission analogique de la parole. |
| <i>Appendice 2.1</i> | <i>Abrogé</i> |
| <i>Appendice 2.2</i> | Spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs pour le branchement PSTN. |
| <i>Appendice 2.3</i> | Spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs pour la ligne de sélection directe PSTN (PSTN-DDI). |
| <i>Appendice 2.4</i> | Spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs pour le service téléphonique de terminaux vocaux PSTN. |
| <i>Appendice 3.4</i> | Spécifications techniques concernant les installations d'utilisateurs pour lignes louées analogiques 2 fils. |

¹⁾ RS 784.103.12

²⁾ Le texte des appendices n'est pas publié au RO. Il peut être obtenu auprès de Pro Telecom, Radiostrasse 17, 3053 Münchenbuchsee (fax +4131 869 06 77).

- Appendice 3.5* Spécifications techniques concernant les installations d'usagers pour lignes louées analogiques 4 fils.
- Appendice 3.1* *Abrogé*
- Appendice 4.1* *Abrogé*
- Appendice 5.1* Spécifications techniques concernant les installations d'usagers pour le raccordement de base RNIS (Euro-RNIS).
- Appendice 5.2* Spécifications techniques concernant les installations d'usagers pour le raccordement primaire RNIS (Euro-RNIS).
- Appendice 5.3* Spécifications techniques concernant les installations d'usagers pour le téléservice téléphonique à 3,1 kHz RNIS (Euro-RNIS).

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

23 juin 1995

Office fédéral de la communication:
Furrer

N37691

Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles

(Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)

Modification du 26 juin 1995

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995²⁾ sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux;

vu l'article 8, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995³⁾ sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles,

arrête:

I

Les droits de douane mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995⁴⁾ sur les droits de douane en matière agricole qui sera mise en vigueur en même temps que la présente modification, sont modifiés, selon la version ci-jointe, dans les réglementations de marché relatives aux céréales fourragères, aux céréales pour l'alimentation de l'homme, aux oléagineux et aux produits laitiers.

II

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

26 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37685

¹⁾ RS 910.1; RO 1995 1837

²⁾ RS 916.112.216; RO 1995 1949

³⁾ RS 916.355.1; RO 1995 2079

⁴⁾ RS 916.011; RO 1995 1851

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
0505. 9011	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
0511. 9110	10.00	9.40	94.0	[2]	0.60	6.0	
9911	24.00	22.56	94.0	[2]	1.44	6.0	
0712. 9011	55.00	51.70	94.0	[2]	3.30	6.0	
9091	55.00	51.70	94.0	[2]	3.30	6.0	
0713. 1013	1.40	1.32	94.0	[2]	0.08	6.0	
1091	39.50	37.13	94.0	[2]	2.37	6.0	
1092	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
2011	24.00	22.56	94.0	[2]	1.44	6.0	
2012	2.40	2.26	94.0	[2]	0.14	6.0	10 % de 0713.2011
2013	0.50	0.47	94.0	[2]	0.03	6.0	
2091	39.50	37.13	94.0	[2]	2.37	6.0	
2092	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
3111	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	
3112	2.30	2.16	94.0	[2]	0.14	6.0	10 % de 0713.3111
3113	0.50	0.47	94.0	[2]	0.03	6.0	
3191	38.50	36.19	94.0	[2]	2.31	6.0	
3192	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
3211	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	
3212	2.30	2.16	94.0	[2]	0.14	6.0	10 % de 0713.3211
3213	1.40	1.32	94.0	[2]	0.08	6.0	
3291	38.50	36.19	94.0	[2]	2.31	6.0	
3292	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
3311	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	



Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
3312	2.30	2.16	94.0	[2]	0.14	6.0	10 % de 0713.3311
3313	1.40	1.32	94.0	[2]	0.08	6.0	
3391	38.50	36.19	94.0	[2]	2.31	6.0	
3392	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
3911	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	
3912	2.30	2.16	94.0	[2]	0.14	6.0	10 % de 0713.3911
3913	1.40	1.32	94.0	[2]	0.08	6.0	
3991	38.50	36.19	94.0	[2]	2.31	6.0	
3992	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
4011	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	
4012	2.30	2.16	94.0	[2]	0.14	6.0	10 % de 0713.4011
4013	0.50	0.47	94.0	[2]	0.03	6.0	
4091	38.50	36.19	94.0	[2]	2.31	6.0	
4092	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
5012	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	
5013	2.30	2.16	94.0	[2]	0.14	6.0	10 % de 0713.5012
5014	0.50	0.47	94.0	[2]	0.03	6.0	
5091	38.50	36.19	94.0	[2]	2.31	6.0	
5092	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
9011	24.00	22.56	94.0	[2]	1.44	6.0	
9012	2.40	2.26	94.0	[2]	0.14	6.0	10 % de 0713.9011
9013	0.50	0.47	94.0	[2]	0.03	6.0	
9091	39.50	37.13	94.0	[2]	2.37	6.0	
9092	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
0714. 1010	21.00	19.74	94.0	[2]	1.26	6.0	

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
2010	21.00	19.74	94.0	[2]	1.26	6.0	
9010	21.00	19.74	94.0	[2]	1.26	6.0	
0802. 2110	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
2210	50.00	47.00	94.0	[2]	3.00	6.0	
3110	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
0813. 4081	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
4092	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
5012	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
5021	50.00	47.00	94.0	[2]	3.00	6.0	
5081	50.00	47.00	94.0	[2]	3.00	6.0	
5092	55.00	51.70	94.0	[2]	3.30	6.0	
0901. 3010	10.00	9.40	94.0	[2]	0.60	6.0	
1001. 1021	3.50	3.29	94.0	[2]	0.21	6.0	
1040	34.00	31.96	94.0	[2]	2.04	6.0	
1050	3.40	3.20	94.0	[2]	0.20	6.0	10 % de 1001.1040
9021	28.50	26.79	94.0	[2]	1.71	6.0	
9040	34.00	31.96	94.0	[2]	2.04	6.0	
9050	3.40	3.20	94.0	[2]	0.20	6.0	10 % de 1001.9040
1002. 0021	28.50	26.79	94.0	[2]	1.71	6.0	
0040	34.00	31.96	94.0	[2]	2.04	6.0	
0050	3.40	3.20	94.0	[2]	0.20	6.0	10 % de 1002.9040
1003. 0020	1.10	1.03	94.0	[2]	0.07	6.0	

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale -----			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération -----		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
0030	17.00	15.98	94.0	[2]	1.02	6.0	50 % de 1003.0070
0061	19.40	18.24	94.0	[2]	1.16	6.0	57 % de 1003.0070
0080	5.10	4.79	94.0	[2]	0.31	6.0	
1004. 0020	1.10	1.03	94.0	[2]	0.07	6.0	
0031	13.50	12.69	94.0	[2]	0.81	6.0	50 % de 1004.0040
0050	6.75	6.35	94.0	[2]	0.40	6.0	25 % de 1004.0040
1005. 9010	1.00	0.94	94.0	[2]	0.06	6.0	
9021	14.85	13.96	94.0	[2]	0.89	6.0	45 % de 1005.9030
1006. 1010	1.10	1.03	94.0	[2]	0.07	6.0	
1020	24.00	22.56	94.0	[2]	1.44	6.0	
2010	1.10	1.03	94.0	[2]	0.07	6.0	
2020	24.00	22.56	94.0	[2]	1.44	6.0	
3010	3.50	3.29	94.0	[2]	0.21	6.0	
3020	26.00	24.44	94.0	[2]	1.56	6.0	
4010	3.50	3.29	94.0	[2]	0.21	6.0	
4020	27.00	25.38	94.0	[2]	1.62	6.0	
1007. 0010	1.10	1.03	94.0	[2]	0.07	6.0	
1008. 1010	1.10	1.03	94.0	[2]	0.07	6.0	
1030	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	
2010	1.10	1.03	94.0	[2]	0.07	6.0	
3010	1.10	1.03	94.0	[2]	0.07	6.0	
3030	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	
9014	28.50	26.79	94.0	[2]	1.71	6.0	
9031	34.00	31.96	94.0	[2]	2.04	6.0	
9032	3.40	3.20	94.0	[2]	0.20	6.0	10 % de 1008.9031

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
9041	1.10	1.03	94.0	[2]	0.07	6.0	
9061	37.00	34.78	94.0	[2]	2.22	6.0	
9071	1.10	1.03	94.0	[2]	0.07	6.0	3 % de 1008.9061
1101. 0012	43.00	40.42	94.0	[2]	2.58	6.0	
0031	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
1102. 1011	41.00	38.54	94.0	[2]	2.46	6.0	
1031	38.00	35.72	94.0	[2]	2.28	6.0	
2012	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
2021	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
3012	35.00	32.90	94.0	[2]	2.10	6.0	
3021	35.00	32.90	94.0	[2]	2.10	6.0	
9012	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
9021	43.00	40.42	94.0	[2]	2.58	6.0	
9031	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
1103. 1111	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
1112	44.00	41.36	94.0	[2]	2.64	6.0	
1191	40.50	38.07	94.0	[2]	2.43	6.0	
1192	44.00	41.36	94.0	[2]	2.64	6.0	
1210	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63	6.0	
1220	38.00	35.72	94.0	[2]	2.28	6.0	
1310	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
1320	43.00	40.42	94.0	[2]	2.58	6.0	
1410	5.00	4.70	94.0	[2]	0.30	6.0	
1420	41.00	38.54	94.0	[2]	2.46	6.0	

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale -----			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération -----		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
1911	40.50	38.07	94.0	[2]	2.43	6.0	
1912	44.00	41.36	94.0	[2]	2.64	6.0	
1991	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63	6.0	
1993	44.00	41.36	94.0	[2]	2.64	6.0	
2110	40.50	38.07	94.0	[2]	2.43	6.0	
2120	44.00	41.36	94.0	[2]	2.64	6.0	
2911	40.50	38.07	94.0	[2]	2.43	6.0	
2912	47.00	44.18	94.0	[2]	2.82	6.0	
2991	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63	6.0	
2992	47.00	44.18	94.0	[2]	2.82	6.0	
1104. 1110	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63	6.0	
1120	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
1210	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63	6.0	
1220	45.00	42.30	94.0	[2]	2.70	6.0	
1911	40.50	38.07	94.0	[2]	2.43	6.0	
1912	51.00	47.94	94.0	[2]	3.06	6.0	
1991	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63	6.0	
1993	48.00	45.12	94.0	[2]	2.88	6.0	
2110	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63	6.0	
2130	39.00	36.66	94.0	[2]	2.34	6.0	
2210	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63	6.0	
2230	42.00	39.48	94.0	[2]	2.52	6.0	
2310	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63	6.0	
2911	40.50	38.07	94.0	[2]	2.43	6.0	
2912	51.00	47.94	94.0	[2]	3.06	6.0	

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale		Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération	Texte complémentaire	
		(fr.)	(%) affect.		(Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)	
	2921	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63 6.0
	2923	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40 6.0
	2991	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63 6.0
	2993	48.00	45.12	94.0	[2]	2.88 6.0
	3091	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63 6.0
	3093	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38 6.0
1105.	1021	29.00	27.26	94.0	[2]	1.74 6.0
	2021	31.00	29.14	94.0	[2]	1.86 6.0
1106.	1010	37.00	34.78	94.0	[2]	2.22 6.0
	2010	45.00	42.30	94.0	[2]	2.70 6.0
1107.	1011	2.00	1.88	94.0	[2]	0.12 6.0
	1013	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50 6.0
	1091	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63 6.0
	1094	29.00	27.26	94.0	[2]	1.74 6.0
	2011	2.00	1.88	94.0	[2]	0.12 6.0
	2013	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50 6.0
	2091	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63 6.0
	2094	29.00	27.26	94.0	[2]	1.74 6.0
1108.	1110	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63 6.0
	1120	18.00	16.92	94.0	[2]	1.08 6.0
	1210	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63 6.0
	1220	16.00	15.04	94.0	[2]	0.96 6.0
	1310	6.50	6.11	94.0	[2]	0.39 6.0
	1320	6.00	5.64	94.0	[2]	0.36 6.0
	1410	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63 6.0

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des cléagineux; RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr.)	(%) affect.		(fr.)	(%)	
1420	18.00	16.92	94.0	[2]	1.08	6.0	
1911	6.50	6.11	94.0	[2]	0.39	6.0	
1912	19.00	17.86	94.0	[2]	1.14	6.0	
1991	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63	6.0	
1992	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	
2010	10.50	9.87	94.0	[2]	0.63	6.0	
2020	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	
1501. 0011	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
0021	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
1502. 0010	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
1503. 0010	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
1504. 1091	10.00	9.40	94.0	[2]	0.60	6.0	
2010	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
3010	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
1505. 1010	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
9010	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
1506. 0010	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
1507. 1010	15.00	14.10	94.0	[2]	0.90	6.0	
9011	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
9091	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
1508. 1010	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
9011	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
9091	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
1509. 1010	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
9010	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
1510. 0010	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
1511. 1010	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
9011	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
9091	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
1512. 1110	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
1911	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
1991	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
2110	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
2910	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
1513. 1110	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
1911	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
1991	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
2110	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
2911	40.00	37.60	94.0	[2]	2.40	6.0	
2991	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
1514. 1010	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
9010	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
1515. 1110	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
1910	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
2110	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
2910	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
3010	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
4010	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	



Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)	
5011	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
5020	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
6010	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
9011	20.00	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0	
9091	25.00	23.50	94.0	[2]	1.50	6.0	
1516. 1010	60.00	56.40	94.0	[2]	3.60	6.0	
2010	50.00	47.00	94.0	[2]	3.00	6.0	
1517. 1010	50.00	47.00	94.0	[2]	3.00	6.0	
9010	50.00	47.00	94.0	[2]	3.00	6.0	
1518. 0011	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
0081	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
0098	64.00	60.16	94.0	[2]	3.84	6.0	
1702. 3021	16.00	15.04	94.0	[2]	0.96	6.0	
3031	22.00	20.68	94.0	[2]	1.32	6.0	
4011	22.00	20.68	94.0	[2]	1.32	6.0	
9011	22.00	20.68	94.0	[2]	1.32	6.0	
1802. 0010	14.00	13.16	94.0	[2]	0.84	6.0	
2102. 2011	17.00	15.98	94.0	[2]	1.02	6.0	
2103. 3011	18.00	16.92	94.0	[2]	1.08	6.0	
2301. 1011	14.00	13.16	94.0	[2]	0.84	6.0	
1019	24.00	22.56	94.0	[2]	1.44	6.0	

Organisation de marché: céréales fourragères (chapitre 12 du tarif douanier exempté; cf. organisation du marché des oléagineux; RS 916.112.211)

Numéro du tarif	Drôit de douane par 100 kg brut	Parts des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
	[1]	-----	-----	-----	-----	-----	
	(fr.)	(fr.)	(%) affect.		(fr.)	(%)	
2010	10.00	9.40	94.0	[2]	0.60	6.0	
2302. 3021	29.00	27.26	94.0	[2]	1.74	6.0	
4021	29.00	27.26	94.0	[2]	1.74	6.0	
2303. 1011	0.00	0.00	94.0	[2]	0.00	0.0	
2305. 0010	35.00	32.90	94.0	[2]	2.10	6.0	
2306. 2010	26.00	24.44	94.0	[2]	1.56	6.0	
5010	16.00	15.04	94.0	[2]	0.96	6.0	
6010	17.00	15.98	94.0	[2]	1.02	6.0	
2308. 1010	30.00	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
9011	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	
9021	29.00	27.26	94.0	[2]	1.74	6.0	
9029	23.00	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	
2309. 9041	10.00	9.40	94.0	[2]	0.60	6.0	
3505. 1010	11.00	10.34	94.0	[2]	0.66	6.0	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1)

Organisation de marché: oléagineux (RS 916.115.11) et autres numéros tarifaires du chapitre 12 (cf. RS 916.358.451)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale						Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)		
		Aliments pour animaux			Huiles et graisses							
		Montant effectif	Part	affect.	Part	affect.						
		(fr.)	(fr.)		(fr.)				(fr.)			
		(fr.)	(%)		(fr.)	(%)		(fr.)	(%)			
1203.	0023	84.30		10.12	12.0	[2]	68.45	81.2	[3]	5.73	6.8	
	0024	78.55		9.43	12.0	[2]	63.78	81.2	[3]	5.34	6.8	
	0026	0.50		0.47	94.0	[2]	0.00	0.0		0.03	6.0	(37 % de 2306.5010) - (37 % de 15.00)
	0027	0.50		0.47	94.0	[2]	0.00	0.0		0.03	6.0	(41 % de 2306.5010) - (41 % de 15.00)
1204.	0023	57.30		6.88	12.0	[2]	46.53	81.2	[3]	3.89	6.8	
	0024	50.60		6.07	12.0	[2]	41.09	81.2	[3]	3.44	6.8	
	0026	6.70		6.30	94.0	[2]	0.00	0.0		0.40	6.0	(60 % de 2306.2010) - (60 % de 15.00)
	0027	7.25		6.82	94.0	[2]	0.00	0.0		0.43	6.0	(65 % de 2306.2010) - (65 % de 15.00)
1205.	0023	65.05		7.81	12.0	[2]	52.82	81.2	[3]	4.42	6.8	
	0024	58.25		6.99	12.0	[2]	47.30	81.2	[3]	3.96	6.8	
	0053	58.25		6.99	12.0	[2]	47.30	81.2	[3]	3.96	6.8	
	0054	51.40		6.17	12.0	[2]	41.74	81.2	[3]	3.49	6.8	
1206.	0023	60.55		7.27	12.0	[2]	49.17	81.2	[3]	4.11	6.8	
	0024	54.35		6.52	12.0	[2]	44.13	81.2	[3]	3.70	6.8	
	0053	70.45		8.45	12.0	[2]	57.21	81.2	[3]	4.79	6.8	
	0054	63.50		7.62	12.0	[2]	51.56	81.2	[3]	4.32	6.8	
1207.	1023	62.20		7.46	12.0	[2]	50.51	81.2	[3]	4.23	6.8	
	1024	55.05		6.61	12.0	[2]	44.70	81.2	[3]	3.74	6.8	
	1026	1.15		1.08	94.0	[2]	0.00	0.0		0.07	6.0	(53 % de 2306.6010) - (53 % de 15.00)
	1027	1.25		1.18	94.0	[2]	0.00	0.0		0.07	6.0	(58 % de 2306.6010) - (58 % de 15.00)
	2023	35.00		4.20	12.0	[2]	28.42	81.2	[3]	2.38	6.8	
	2024	28.20		3.38	12.0	[2]	22.90	81.2	[3]	1.92	6.8	
	2027	6.50		6.11	94.0	[2]	0.00	0.0		0.39	6.0	(80 % de 2306.1010) - (80 % de 15.00)
	3023	69.15		8.30	12.0	[2]	56.15	81.2	[3]	4.70	6.8	
	3024	62.30		7.48	12.0	[2]	50.59	81.2	[3]	4.23	6.8	

Organisation de marché: oléagineux (RS 916.115.11) et autres numéros tarifaires du chapitre 12 (cf. RS 916.358.451)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale						Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		Aliments pour animaux				Huiles et graisses				
		Montant effectif		Part		Part				
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%) affect.	(fr.)	(%)		
4023	76.00	71.44	94.0	[2]	0.00	0.0		4.56	6.0	(55 % de 2304.1010) - (55 % de 15.00) (60 % de 2304.1010) - (60 % de 15.00)
4024	69.15	8.30	12.0	[2]	56.15	81.2	[3]	4.70	6.8	
5010	39.00	36.66	94.0	[2]	0.00	0.0		2.34	6.0	
5021	36.00	33.84	94.0	[2]	0.00	0.0		2.16	6.0	
6023	41.85	5.02	12.0	[2]	33.98	81.2	[3]	2.85	6.8	
6024	35.00	4.20	12.0	[2]	28.42	81.2	[3]	2.38	6.8	
9114	62.30	7.48	12.0	[2]	50.59	81.2	[3]	4.23	6.8	
9115	55.50	6.66	12.0	[2]	45.07	81.2	[3]	3.77	6.8	
9116	4.50	4.23	94.0	[2]	0.00	0.0		0.27	6.0	
9117	4.90	4.61	94.0	[2]	0.00	0.0		0.29	6.0	
9214	55.50	6.66	12.0	[2]	45.07	81.2	[3]	3.77	6.8	
9215	48.65	5.84	12.0	[2]	39.50	81.2	[3]	3.31	6.8	
9914	76.40	9.17	12.0	[2]	62.04	81.2	[3]	5.19	6.8	
9915	69.55	8.35	12.0	[2]	56.47	81.2	[3]	4.73	6.8	
1209. 9911	58.00	54.52	94.0	[2]	0.00	0.0		3.48	6.0	10 % de 1209.9911
9912	5.80	5.45	94.0	[2]	0.00	0.0		0.35	6.0	
1212. 1091	0.00	0.00	94.0	[2]	0.00	0.0		0.00	6.0	
1213. 0091	1.20	1.13	94.0	[2]	0.00	0.0		0.07	6.0	
0099	15.00	14.10	94.0	[2]	0.00	0.0		0.90	6.0	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1)

[3] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26, RS 910.1)

Organisation de marché: céréales pour l'alimentation humaine (RS 916.111.01)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>[1]</i>	Parts des droits de douane à affectation spéciale -----				Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération -----		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%) affect.		(fr.)	(%)	
1008. 1029	43.83	4.38	10.0	[2]		39.45	90.0	
2029	43.83	4.38	10.0	[2]		39.45	90.0	

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23, RS 910.1)

Organisation de marché: produits laitiers (RS 916.355.1)

Numéro du tarif		Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale -----				Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération -----		Texte complémentaire
		(fr.)	(fr.)	(%)	affect.		(fr.)	(%)	
0402.	9110	223.00	156.10	70.0	[2]		66.90	30.0	(contingent partiel 07.6)
	9910	223.00	156.10	70.0	[2]		66.90	30.0	(contingent partiel 07.6)

Ordonnance du DFEP

relative à la fixation des droits de douane sur les matières fourragères, la paille, la litière, les tourteaux oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que sur les marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux

(Ordonnance concernant les droits de douane sur les fourrages)

du 8 juin 1995

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹⁾;

vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995²⁾ sur l'importation de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux,

arrête:

Article premier **Objet**

La présente ordonnance règle la fixation et la perception des droits de douane pour les marchandises visées à l'article premier de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux.

Art. 2 **Valeurs indicatives d'importation**

Pour les marchandises énumérées à l'article premier, on applique les valeurs indicatives d'importation figurant à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 3 **Taux des droits de douane**

¹ Les droits de douane auxquels sont assujetties les marchandises soumises aux dispositions de la présente ordonnance figurent à l'annexe 1, partie 1a du tarif d'importation général³⁾ ou à l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995⁴⁾ sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg. Pour les produits originaires des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, le droit de douane s'élève à 94 pour cent du taux normal.

² Pour les céréales et les produits résultant de leur transformation, ils sont adaptés en règle générale tous les trois mois à la situation du marché. Les écarts ne

RS 916.112.231

¹⁾ RS 910.1; RO 1995 1837

²⁾ RS 916.111.01; RO 1995 1949

³⁾ RS 632.10 annexe

⁴⁾ RS 916.011; RO 1995 1851 3053

dépassant pas 3 francs par 100 kg par rapport au prix de seuil ou à la valeur indicative d'importation, y compris la totalité des taxes à la frontière, ne donnent en règle générale pas lieu à une adaptation. En cas d'affaissement des prix ou de prix excessifs, une adaptation peut être opérée immédiatement.

³ Pour les tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction et les aliments protéiques, l'adaptation des droits de douane s'effectue en règle générale tous les trois mois.

Art. 4 Perception

¹ Est déterminante pour l'application des droits de douane selon l'article premier, la naissance de l'assujettissement aux droits de douane selon l'article 11 de la loi sur les douanes¹⁾.

² Si l'utilisation d'une marchandise n'est pas encore fixée au moment où elle passe la frontière, elle peut être transférée dans un entrepôt douanier en observant les dispositions des articles 42 ss de la loi sur les douanes.

Art. 5 Aliments pour volaille

¹ Le 55 pour cent des recettes douanières à affectation spéciale provenant des aliments pour volaille de chair sert à réduire le coût des aliments fourragers utilisés pour l'engraissement de poulets, de dindes, de cailles, de pintades, d'oies et de canards, de même que pour la production de coquelets.

² Sont déterminants pour la fixation de la réduction, les droits de douane moyens perçus durant la période d'engraissement sur les composants d'un mélange standard d'aliments pour volaille de chair. La base de calcul est le poids vif de la volaille; pour la production d'un kilogramme de volaille, on se fonde sur les consommations d'aliments fourragers suivantes: poulets 2,0 kg, dindes et toutes les autres espèces de volailles 2,7 kg.

³ Le taux de la réduction sur la consommation d'aliments fourragers des reproducteurs de volailles de chair est calculé selon les droits de douane à affectation spéciale perçus sur un mélange standard. Les réductions dépendent du nombre de volailles de chair abattues, la consommation d'aliments fourragers admise pour les reproducteurs étant de 600 g par pièce de volaille de chair abattue.

⁴ Ont droit à une réduction, les agriculteurs engraisseurs de volailles indigènes produisant annuellement dans leur propre exploitation au moins 500 kg de volailles (poids vif) nourries au moyen de matières fourragères importées.

Art. 6 Utilisation pour animaux autres que ceux de rente

¹ Les marchandises figurant à l'annexe 1 de l'ODDAg du 17 mai 1995²⁾ utilisées pour l'alimentation d'oiseaux ou d'autres animaux non détenus comme animaux

¹⁾ RS 631.0

²⁾ RS 916.011; RO 1995 1851 3053

de rente peuvent être mises au bénéfice d'un régime douanier préférentiel lors de l'importation.

² Les importateurs ou les négociants sont tenus d'astreindre les preneurs aux obligations découlant du régime du revers. Les importateurs, les négociants ou les preneurs n'observant pas lesdites obligations sont tenus de payer ultérieurement à la Direction générale des douanes les différences par rapport aux droits de douane prévus. Le montant du paiement ultérieur est calculé selon les taux applicables au moment du changement d'affectation.

Art. 7 Utilisation de produits de la mouture

¹ Si, dans une entreprise de transformation, la quantité obtenue de produits de la mouture destinés à l'alimentation de l'homme (annexe 2) est, en moyenne d'une année civile (période de contrôle), inférieure aux ventes minimales fixées par le Département fédéral de l'économie publique, la différence de droits de douane doit être payée ultérieurement pour la quantité manquante, à condition que la marchandise ait été utilisée pour l'alimentation des animaux.

² L'établissement du décompte est de la compétence de la Direction générale des douanes. Elle décide du paiement ultérieur sur la base des avis ou des contrôles qu'elle a effectués dans les entreprises de transformation.

Art. 8 Utilisation à des fins autres que fourragères

¹ Si, dans une entreprise de transformation, la quantité de marchandise transformée à des fins autres que fourragères (par exemple à des fins techniques, pour la fabrication de produits farineux ou de potages) est inférieure aux valeurs figurant à l'annexe 3, la différence de droits de douane doit être payée ultérieurement pour la quantité manquante, utilisée pour l'alimentation des animaux.

² Si des produits non spécifiquement désignés à l'annexe 1 de l'ODDag du 17 mai 1995¹⁾ sont importés à des fins autres que pour l'alimentation des animaux, sur 100 kg de marchandise importée 90 kg doivent alors être utilisés à des fins autres que fourragères. Si cette valeur n'est pas atteinte, la différence entre les droits de douane prévus doit être payée sur la quantité manquante utilisée pour l'alimentation des animaux.

³ L'obligation d'apporter la preuve que la valeur des produits fourragers, par rapport au droit de douane fixé, a encore été réduite par suite de la transformation, est réservée.

⁴ Pour ce qui a trait au décompte et au paiement ultérieur, l'article 7, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

¹⁾ RS 916.011; RO 1995 1851 3053

Art. 9 Animaux de jardins zoologiques, de laboratoire et autres

Les marchandises importées peuvent bénéficier d'un droit de douane préférentiel lorsqu'elles sont destinées à l'alimentation:

- a. d'animaux détenus dans des jardins zoologiques ou des cirques;
- b. d'animaux utilisés à des fins scientifiques ou techniques;
- c. d'animaux vivant en liberté (y compris les oiseaux);
- d. de poissons, de chiens, de chats; d'autres animaux détenus dans des appartements, des locaux annexes, des enclos, etc., non destinés à la production d'aliments (à l'exception des espèces chevaline, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que des lapins et des volailles domestiques).

Art. 10 Produits spéciaux à faible teneur énergétique

Les préparations pour l'alimentation des animaux dont la teneur énergétique est inférieure à 0,5 pour cent des besoins alimentaires quotidiens d'un animal peuvent bénéficier d'un droit de douane préférentiel.

Art. 11 Procédure

¹ Le régime douanier préférentiel doit être demandé lors des formalités d'importation.

² Le régime douanier préférentiel selon les articles 6 à 10 fait l'objet d'une procédure reversale contrôlée par l'Administration fédérale des douanes. L'article 19, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'agriculture et l'article 18 de la loi sur les douanes¹⁾ constituent les bases légales.

³ Sont applicables par analogie pour le contrôle de l'utilisation, respectivement l'article 18 de la loi sur les douanes et l'article 40 de l'ordonnance du 10 juillet 1926 relative à la loi sur les douanes²⁾.

Art. 12 Contrôle

¹ On est tenu d'autoriser les fonctionnaires à affectuer en tout temps des visites dans l'entreprise, de leur présenter les justificatifs et de leur donner tout renseignement demandé.

² Les personnes et les entreprises qui, parce qu'elles n'observent pas des prescriptions ou des dispositions, provoquent du travail supplémentaire, peuvent être astreintes au paiement des frais découlant de leur comportement.

Art. 13 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture et la Direction générale des douanes sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

¹⁾ RS 631.0

²⁾ RS 631.01

Art. 14 Abrogation de l'ancien droit

L'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est abrogée.

Art. 15 Dispositions transitoires

Les prescriptions abrogées restent toutes applicables pour des faits intervenus pendant leur durée de validité.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

8 juin 1995

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

N37675

¹⁾ RO 1982 112 1845, 1985 14, 1986 600, 1987 569, 1988 140 1119 1568, 1989 343 1864, 1990 71 1045, 1991 1430, 1992 1281, 1993 90 946 1146 1788 2048 2327 2798, 1994 58 907 1593 2180 2406, 1995 49 518

Annexe 1
(art. 2)

Valeurs à l'importation des aliments pour animaux

(Valeur indicative du DFEP à partir du 1^{er} juillet 1995)

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
0505.		
9011	Poudre de plumes	105.—
0508.		
0091	Carapaces de crevettes	81.—
0511.		
9110	Petits poissons	100.—
9911	Farine de sang animal	108.— ²⁾
9919	Autres	98.—
0708.		
9010	Graines de guarées	67.—
0709.		
9091	Maïs doux	69.—
0712.		
9011	Maïs doux, séché	69.—
9091	Maïs doux, séché	69.—
0713.		
1011	Pois en grains entiers	68.— ²⁾
1091	Pois, travaillés	68.—
2011	Pois chiches en grains entiers	68.—
2091	Pois chiches, travaillés	68.—
3111	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> en grains entiers	67.—
3191	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> , travaillés	67.—
3211	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) en grains entiers	67.—
3291	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki), travaillés	67.—
3311	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) en grains entiers	67.—
3391	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), travaillés	67.—
3911	Haricots vigna en grains entiers	67.—
3991	Haricots vigna, travaillés	67.—
4011	Lentilles en grains entiers	67.—
4091	Lentilles, travaillées	67.—
5012	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féverole (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i>) en grains entiers	67.—
5091	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féverole (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vici faba</i>), travaillées	67.—
9011	Autres légumes à cosse en grains entiers	68.—
9091	Autres légumes à cosse, travaillés	68.—

¹⁾ RS 632.10 annexe²⁾ Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
0714.		
1010	Racines de manioc	65.—
2010	Patates douces	65.—
9010	Topinambours	61.—
0802.		
2110	Noisettes en coque	90.—
2210	Noisettes décortiquées	95.—
3110	Noix communes en coques	90.—
3210	Noix communes décortiquées	95.—
0813.		
4081	Fruits à noyau séchés	60.—
4092	Fruits à noyau séchés	60.—
5012	Mélanges de fruits séchés d'une teneur en poids de noisettes et/ou de noix communes excédant 50%	75.—
5021	Mélanges de fruits séchés contenant des noisettes et/ou des noix communes	75.—
5081	Mélanges d'une teneur en poids de pruneaux excédant 40% et d'une teneur en poids n'excédant pas 20% d'abricots et/ou de fruits à pépins	60.—
5092	Contenant des fruits des n ^{os} 0813.4081 au 0813.4099	75.—
0901.		
3010	Coques et pellicules de café	13.—
1001.		
1040	Froment (blé) dur	69.—
9040	Froment (blé) tendre	69.—
1002.		
0040	Seigle	67.—
1003.		
0070	Orge	67.—
1004.		
0040	Avoine	63.—
1005.		
9030	Maïs	69.—
1006.		
1020	Riz paddy	68.—
2020	Riz brun	69.—
3020	Riz poli	71.—
4020	Riz en brisures	71.— ²⁾
1007.		
0030	Sorgho à grains	67.—
1008.		
1030	Sarrasin	69.—
2030	Millet	63.—
3030	Alpiste	85.—

¹⁾ RS 632.10 annexe²⁾ Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
9031	Triticale	69.—
9061	Autres céréales	69.—
1101.		
0012	Farine de froment (blé) de gonflement	75.—
0031	Farine de froment (blé) pour l'affouragement	69.—
1102.		
1011	Farine de seigle de gonflement	70.—
1031	Farine de seigle pour l'affouragement	67.—
2012	Farine de maïs pour l'affouragement non dénaturée	69.—
2021	Farine de maïs pour l'affouragement dénaturée	69.—
3012	Farine de riz pour l'affouragement non dénaturée	71.—
3021	Farine de riz pour l'affouragement dénaturée	71.—
9012	Farine de triticale pour l'affouragement	69.—
9021	Farine d'autres céréales pour l'affouragement non dénaturée	71.—
9031	Farine d'autres céréales pour l'affouragement dénaturée	71.—
1103.		
1112	Gruaux et semoules de blé dur	69.—
1192	Gruaux et semoules de blé tendre	69.—
1220	Gruaux et semoules d'avoine	71.—
1320	Gruaux et semoules de maïs	69.—
1420	Gruaux et semoules de riz	69.—
1912	Gruaux et semoules de seigle, de méteil ou de triticale	69.—
1993	Gruaux et semoules d'autres céréales	69.—
2120	Gruaux et semoules de froment (blé)	69.—
2912	Gruaux et semoules de seigle, de méteil ou de triticale	69.—
2992	Gruaux et semoules d'autres céréales	69.—
1104.		
1120	Flocons d'orge	74.—
1220	Flocons d'avoine	82.—
1912	Flocons de seigle, de méteil ou de triticale	73.—
1993	Flocons d'autres céréales	83.—
	Autres grains travaillés (p. ex. mondés, perlés, tranchés ou concassés):	
2130	D'orge	74.—
2230	D'avoine	82.—
2320	De maïs	69.—
2912	De froment (blé), de seigle, de méteil ou de triticale	69.—
2923	De millet	59.—
2993	D'autres céréales	82.—
3070	Germes de céréales pour la production d'huile	83.—
3093	Germes de céréales	83.— ²⁾
1105.		
1021	Farine et semoule de pommes de terre	70.—
2021	Flocons de pommes de terre	72.—

¹⁾ RS 632.10 annexe

²⁾ Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
1106.	Farines et semoules de:	
1010	Légumes à cosse secs du n° 0713	69.—
2010	Sagou, racines ou tubercules du n° 0714	60.—
3010	Farines et semoules de produits du Chapitre 8	64.—
1107		
1013	Malt non torréfié, non concassé	67.—
1094	Malt non torréfié	69.—
2013	Malt torréfié, non concassé	67.—
2094	Malt torréfié	69.—
1108.		
1120	Amidon de froment (blé)	69.—
1220	Amidon de maïs	69.—
1320	Fécule de pommes de terre	67.—
1420	Fécule de manioc (cassave)	67.—
1912	Amidon de riz	69.—
1992	Autres amidons	69.—
2020	Inuline	71.—
1201.		
0010	Fèves de soja en grains entiers	86.—
0021	Fèves de soja pour la fabrication d'huile	86.—
1202.		
1010	Arachides en coques	88.—
1021	Arachides en coques pour la fabrication d'huile	88.—
2010	Arachides décortiquées	88.— ²⁾
2021	Arachides décortiquées pour la fabrication d'huile	88.—
1203.		
0010	Coprah	84.—
0021	Coprah pour la fabrication d'huile	84.—
1204.		
0010	Graines de lin	83.—
0021	Graines de lin pour la fabrication d'huile	83.—
1205.		
0010	Graines de colza	75.—
0021	Graines de colza pour la fabrication d'huile	75.—
0040	Graines de navette	75.—
0051	Graines de navette pour la fabrication d'huile	75.—
1206.		
0010	Graines de tournesol en enveloppe	70.—
0021	Graines de tournesol en enveloppe pour la fabrication d'huile	70.—
0040	Graines de tournesol décortiquées	73.—
0041	Graines de tournesol décortiquées pour la fabrication d'huile	73.—

¹⁾ RS 632.10 annexe²⁾ Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
1207.		
1010	Noix et amandes de palmiste	81.—
1021	Noix et amandes de palmiste pour la fabrication d'huile	81.—
2010	Graines de coton	81.—
2021	Graines de coton pour la fabrication d'huile	81.—
3010	Graines de ricin	81.—
3021	Graines de ricin pour la fabrication d'huile	81.—
4010	Graines de sésame	81.—
4021	Graines de sésame pour la fabrication d'huile	81.—
5010	Graines de moutarde	81.—
5021	Graines de moutarde pour la fabrication d'huile	81.—
6010	Graines de carthame	81.—
6021	Graines de carthame pour la fabrication d'huile	81.—
9111	Graines d'oaillette	81.—
9113	Graines d'oaillette pour la fabrication d'huile	81.—
9211	Graines de karité	81.—
9213	Graines de karité pour la fabrication d'huile	81.—
9911	Autres, à l'exception des faines	81.—
9913	Autres pour la fabrication d'huile	81.—
1208.		
1010	Farines de fèves de soja	86.—
9010	Autres farines de graines et de fruits oléagineux, à l'exception de farine de moutarde	86.—
1209.		
1110	Semences de betteraves	55.—
2911	Vesces et lupins	77.—
9911	Graines de tamarin	75.—
1212.		
1091	Caroubes	52.—
2010	Farines d'algues	40.—
9110	Betteraves à sucre	57.—
9911	Racines de chicorée	55.—
1213.		
0091	Pailles, non travaillées	19.—
0099	Pailles, travaillées	21.—
1214.		
1010	Farines de luzerne	50.—
9011	Foin	43.—
9019	Choux et betteraves fourragères (MS = 90%), etc.	56.—
1404.		
9010	Noyaux de dattes et brisures de guarée	55.—
1501.		
0011	Saindoux de porc	93.—
0021	Graisses de volailles	93.—
1502.		
0010	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine	93.— ²⁾

¹⁾ RS 632.10 annexe²⁾ Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
1503.		
0010	Stéarine et huile solaires, huile de suif	123.—
1504.		
1091	Huiles de foies de poissons	93.—
2010	Graisses et huiles de poissons	93.—
3010	Graisses et huiles de mammifères marins	93.—
1505.		
1010	Graisse de suint brute	93.—
9010	Autres substances grasses dérivées de graisses de suint, y compris la lanoline	93.—
1506.		
0010	Autres graisses et huiles animales	93.—
1507.1010	Huile de soja brute	93.— ²⁾
9011	Fractions d'huile de soja ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja	123.—
9091	Autres	93.—
1508.		
1010	Huile d'arachide	93. —
9011	Fractions d'huile d'arachide ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide	123.—
9091	Autres	93.—
1509.		
1010	Huile d'olive brute	93.—
9010	Autres	93.—
1510.		
0010	Autres huiles, obtenues exclusivement à partir d'olives, mélanges	93.—
1511.		
1010	Huile de palme brute	93.—
9011	Fractions d'huile de palme ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme	123.—
9091	Autres	93.—
1512.		
1110	Huiles de tournesol ou de carthame brutes	93.—
1911	Fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame	123.—
1991	Autres (tournesol, carthame)	93.—
2110	Huile de coton brute	93.—
2910	Autres (coton)	93.—
1513.		
1110	Huiles de coco brute	93.—
1911	Fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco	123.—
1991	Autres	93.—

¹⁾ RS 632.10 annexe²⁾ Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
2110	Huiles de palmiste ou de babassu brutes	93.—
2911	Fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu	123.—
2991	Autres	93.—
1514.		
1010	Huiles de navette, de colza ou de moutarde brutes	93.—
9010	Autres	93.—
1515.		
1110	Huile de lin brute	93.—
1910	Autres huiles de lin, fractions	93.—
2110	Huile de maïs, brute	93.—
2919	Autres huiles de maïs, fractions	93.—
3010	Huile de ricin	93.—
4010	Huile de tung (d'abrasin)	93.—
5011	Huile de sésame, brute	93.—
5020	Autres huile de sésame, fractions	93.—
6010	Huile de jojoba	93.—
9011	Huile de germes de céréales	93.—
9091	Autres	93.—
1516.		
1010	Graisses et huiles animales, hydrogénées	133.—
2010	Graisses et huiles végétales, hydrogénées	123.—
1517.		
1010	Margarine	123.—
9010	Autres graisses et huiles animales ou végétales alimentaires	123.—
1518.		
0011	Graisses et huiles animales ou végétales non alimentaires	93.—
0081	Huile de soja, époxydée	93.—
0098	Autres mélanges graisses et huiles animales ou végétales non alimentaires	123.—
1519.		
1110	Acide stéarique	123.—
1210	Acide oléique	123.—
1910	Autres acides gras à usage technique	93.—
1702.		
3021	Glucose, chimiquement purs, à l'état solide	70.— ²⁾
3031	Autres glucose, à l'état solide	70.—
4011	Glucose, à l'état solide	70.—
• 9011	Sucre inverti, à l'état solide	70.—
1802.		
0010	Déchets de cacao (coques)	23.— ²⁾
1905.		
9011	Chapelure	71.— ²⁾

¹⁾ RS 632.10 annexe²⁾ Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
2102.		
1091	Levures vivantes	86.—
2011	Levures mortes	88.— ²⁾
2021	Autres microorganismes morts	93.—
2103.		
3011	Farine de moutarde	83.—
2301.		
1011	Cretons	98.—
1019	Farines de viandes 60%	83.—
2010	Farines de hareng 72%	100.—
2302.		
1010	Sons de maïs	54.—
2010	Sons de riz	54.—
3021	Sons de froment dénaturés	54.—
3022	Sons de froment non dénaturés	54.—
4021	Autres sons de céréales, dénaturés	54.—
4022	Autres sons de céréales, non dénaturés	54.—
5010	Résidus de la mouture des légumineuses	54.—
2303.		
1011	Protéine de pommes de terre	108.— ²⁾
1019	Gluten de maïs 60%	93.—
2010	Pulpes de betteraves	55.—
3010	Drêches à l'état sec	56.—
2304.		
0010	Tourteaux de soja 44%	78.— ²⁾
2305.		
0010	Tourteaux d'arachide	79.—
2306.		
1010	Tourteaux et farine de coton	55.—
2010	Tourteaux et farine de lin	68.—
3010	Tourteaux et farine de tournesol	62.—
4010	Tourteaux de colza ou de navette	59.—
5010	Farine de noix de coco ou de coprah	55.—
6010	Farine de noix de palmiste de graines de palmiste	54.—
9010	Autres	70.—
2308.		
1010	Glands de chêne et marrons d'Inde	35.—
9011	Marc de raisins, de pommes et de poires	48.—
9021	Résidus de l'extraction de café ou de camomille	40.—
9029	Autres	41.—
2309.		
9011	Alimentation des animaux, mélassés ou sucrés	130.—
9041	Solubles de poissons	100.—
9081	Autres mélanges contenant de la poudre de lait ou de petit-lait	420.—

1) RS 632.10 annexe

2) Egalement prix de seuil

Numéro du tarif ¹⁾	Aliments pour animaux	Fr./100 kg
9082	Préparations de substances minérales, d'oligo-élément, de vitamines ou de substances actives	130.—
9089	Autres mélanges	130.—
3505.		
1010	Dextrine et autres amidons modifiés	69.—
2010	Colles	90.— ²⁾
3506.		
9910	Autres adhésifs	90.—
3809.		
1010	Agents d'apprêt à base de matières amylacées	90.—
3823.		
1010	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	90.—
9021	Produits résiduels des industries chimiques	90.—
9091	Autres liants	90.—

N37675

¹⁾ RS 632.10 annexe²⁾ Egalement prix de seuil

Annexe 2
(art. 7, 1^{er} al.)

Utilisation de produits de la mouture

Número du tarif ¹⁾	Désignation de la marchandise	Prélèvement: en % du taux prévu en cas d'affourage- ment	Utilisa- tion minimale kg/100 kg alimenta- tion humaine	Pourcentage inférieur: prélèvement du taux du numéro du tarif ...
1003.	Orge:			
0030	prémaltée ou pour la fabrication d'orge prémaltée	50	33	1104.2130
0061	pour l'alimentation humaine	57	13	1104.2130
1004.	Avoine:			
0031	pour l'alimentation humaine	50	13	1104.2230
1005.	Maïs:			
9021	pour l'alimentation humaine	45	40	1104.2320
1007.	Sorgho à grains:			
0029	pour l'alimentation humaine	50	20	1007.0030
1008.	Sarrasin:			
1029	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.1030
	Millet:			
2029	pour l'alimentation humaine	50	20	1104.2923
	Alpiste:			
3020	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.3030
	Autres céréales:			
9029	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.9031
9059	pour l'alimentation humaine	50	20	1008.9061
1104.	Grains de céréales autrement travaillés, pour l'alimentation humaine			
2120	d'orge:	60	28	1104.2130
2220	d'avoine:	60	28	1104.2230
2922	de millet:	50	36	1104.2923
1107.	Malt, même torréfié:			
1012, 2012	pour l'alimentation humaine	53	33	1107.1013, 2013

¹⁾ RS 632.10 annexe

Annexe 3
(art. 8, 1^{er} al.)

Utilisation, autre que l'affouragement

Numéro du tarif ¹⁾	Désignation de la marchandise	Prélèvement: en % du taux prévu en cas d'affourage- ment	Utilisa- tion mini- male kg/100 kg	Pourcentage inférieur: prélèvement du taux du numéro du tarif . .
0713.	Légumes à cosse, écosés ou non:			
1012, 1019	pour usages techniques	10	75	0713.1011
2012, 2019	pour la fabrication de denrées ali- mentaires	5	80	0713.2011
3112, 3119				0713.3111
3212, 3219				0713.3211
3312, 3319				0713.3311
3912, 3919				0713.3911
4012, 4019				0713.4011
5013, 5019				0713.5012
9012, 9019				0713.9011
1001.	Froment (blé) et méteil, dénatu- rés:			
1050, 9050	pour usages techniques	10	80	1001.1040, 9040
1002.	Seigle, dénaturé:			
0050	pour usages techniques	10	80	1002.0040
1003.	Orge:			
0040	pour la fabrication de succédanés du café	3	80	1003.0070
0080	pour usages techniques	15	75	1003.0070
1004.	Avoine:			
0050	pour usages techniques	25	60	1004.0040
1005.	Maïs:			
9040	pour usages techniques	10	80	1005.9030
1007.	Sorgho à grains:			
0040	pour usages techniques	3	80	1007.0030
1008.	Sarrasin:			
1040	pour usages techniques	3	80	1008.1030
	Millet:			
2040	pour usages techniques	3	80	1008.2030
	Alpiste:			

¹⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif ¹⁾	Désignation de la marchandise	Prélèvement: en % du taux prévu en cas d'affourage- ment	Utilisa- tion mini- male kg/100 kg	Pourcentage inférieur: prélèvement du taux du numéro du tarif ...
3040	pour usages techniques	3	80	1008.3030
	Triticalc:			
9032	pour usages techniques	10	80	1008.9031
	autres céréales:			
9071	pour usages techniques	3	80	1008.9061
1201.	Fèves de soja, même concassées:			
0091	pour la fabrication de denrées ali- mentaires	10	75	1201.0010
1209.	Graines, fruits et spores à ense- mencer, pour usages techniques:			
2912	de vesces et de lupins	10	80	1209.2911
9912	graines de tamarins	10	80	1209.9911

¹⁾ RS 632.10 annexe

N37675

Ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine et en zone de montagne I

(Ordonnance sur le contingentement laitier en plaine, OCLP)

Modification du 19 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ sur le contingentement laitier en région de plaine et en zone de montagne I est modifiée comme il suit:

Art. 6, 1^{er} al.

¹ Par surface déterminante, on entend la surface agricole utile d'une exploitation, diminuée des surfaces à litière, des vignes, des cultures fruitières et des surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole, qui sont comprises notamment dans des terrains de golf et de camping, des aérodromes, des terrains d'entraînement militaire et des terrains à bâtir équipés répondant aux critères mentionnés aux articles 15 et 19 de la loi du 22 juin 1979²⁾ sur l'aménagement du territoire.

Art. 15, 1^{er} et 3^e al.

¹ Ont droit à un contingent supplémentaire les producteurs dont l'exploitation n'est pas située en région de montagne et qui ont acheté en région de montagne un animal d'élevage femelle répondant aux exigences suivantes:

- a. acheté entre le 15 août et le 24 décembre, il est arrivé sur l'exploitation de l'acheteur durant cette même période;
- b. il avait été gardé sans interruption en région de montagne au moins pendant 22 mois précédant l'achat;
- c. il a été âgé de cinq ans (60 mois) au plus au moment de l'arrivée sur l'exploitation;
- d. au moment de l'arrivée sur l'exploitation, il portait depuis au moins quatre mois ou avait vêlé moins de deux mois auparavant;
- e. il est inscrit au herd-book ou présente les qualités requises à cet effet;
- f. selon le certificat d'ascendance mis à jour, son lait contient au moins 6,5 pour cent de protéines et graisses et au moins 3,0 pour cent de protéines.

¹⁾ RS 916.350.101; RO 1994 2056
²⁾ RS 700

³ Des contingents supplémentaires peuvent être accordés à raison de 20 pour cent de l'effectif des vaches que le producteur détenait le jour de référence précédant l'achat des animaux, mais peuvent dans tous les cas être accordés pour les deux premiers animaux achetés.

Art. 17, 3^e al.

³ Il est possible de renoncer à la réduction prévue au 2^e alinéa si, même avant le transfert en zone d'ensilage, le lait n'a pas été transformé en fromage dont la fabrication requiert du lait de non-ensilage.

Art. 18

Abrogé

Art. 19, 2^e al., let. b et d

² En cas de diminutions de surface ne relevant pas du 1^{er} alinéa, le contingent est réduit comme il suit:

- b. lorsque le cédant et le preneur ne peuvent se mettre d'accord sur le contingent à transmettre ou qu'il ne peut être transmis de contingent au preneur en vertu des dispositions de l'article 20, 5^e alinéa, la fédération laitière compétente tranche le cas;
- d. lorsque la surface déterminante d'une exploitation diminue par suite d'un reboisement, de la plantation de vignes ou de cultures fruitières, de la conversion de terres en surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole (art. 6, 1^{er} al.) ou par suite de la cession de terres qui ne seront plus utilisées à des fins agricoles, la fédération laitière réduit le contingent, par hectare en moins, de 100 pour cent du contingent par hectare de surface déterminante dont le producteur disposait le 1^{er} mai précédant la cession.

Art. 20, 4^e al.

Abrogé

Art. 23, 2^e et 3^e al.

² *Abrogé*

³ Si l'exploitation reprise est située en dehors du rayon usuel de l'ancienne, le contingent peut être transmis seulement si la quantité maximale par hectare (art. 8, 3^e al.) n'est pas dépassée. Seule la surface située à l'intérieur du rayon usuel est considérée comme surface déterminante au sens de l'article 6 pour le calcul de cette quantité maximale.

Art. 48, 4^e et 5^e al.

⁴ En ce qui concerne les surfaces dont l'affectation principale a changé, avant le 1^{er} août 1995, de telle sorte qu'elles doivent être déduites de la surface déterminante conformément à l'article 6, il y a lieu d'effectuer la moitié de la réduction prévue à l'article 19, 2^e alinéa, lettre d, au 1^{er} mai 1995 et l'autre moitié au 1^{er} mai 1996.

⁵ La fédération laitière compétente peut, sur demande, attribuer aux producteurs ayant repris une deuxième exploitation avant le 1^{er} août 1995 le contingent qui n'a pas pu être transféré lors de la reprise, dans la mesure où leur contingent est inférieur à la quantité maximale par hectare (art. 8, 3^e al.), calculée en fonction de la surface située à l'intérieur du rayon usuel. Toutefois, la quantité attribuée ne doit pas dépasser 90 pour cent du contingent annulé.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

19 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37699

**Ordonnance
sur le contingentement laitier
dans les zones de montagne II à IV
(Ordonnance sur le contingentement laitier en montagne, OCLM)**

Modification du 19 juin 1995

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ sur le contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV est modifiée comme il suit:

Art. 6, 1^{er} al.

¹ Par surface déterminante, on entend la surface agricole utile d'une exploitation, diminuée des surfaces à litière, des vignes, des cultures fruitières et des surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole, qui sont comprises notamment dans des terrains de golf et de camping, des aérodromes, des terrains d'entraînement militaire et des terrains à bâtir équipés répondant aux critères mentionnés aux articles 15 et 19 de la loi du 22 juin 1979²⁾ sur l'aménagement du territoire.

Art. 13, 8^e al.

Abrogé

Art. 17, 3^e al.

³ Il est possible de renoncer à la réduction prévue au 2^e alinéa si, même avant le transfert en zone d'ensilage, le lait n'a pas été transformé en fromage dont la fabrication requiert du lait de non-ensilage.

Art. 18

Abrogé

Art. 19, 2^e al., let. b et d

² En cas de diminutions ne relevant pas du 1^{er} alinéa, le contingent est réduit comme il suit:

¹⁾ RS 916.350.102; RO 1994 2060

²⁾ RS 700

- b. lorsque le cédant et le preneur ne peuvent se mettre d'accord sur le contingent à transmettre ou qu'il ne peut être transmis de contingent au preneur en vertu des dispositions de l'article 20, 5^e alinéa, la fédération laitière compétente tranche le cas;
- d. lorsque la surface déterminante d'une exploitation diminue par suite d'un reboisement, de la plantation de vignes ou de cultures fruitières, de la conversion de terres en surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole (art. 6, 1^{er} al.) ou par suite de la cession de terres qui ne seront plus utilisées à des fins agricoles, la fédération laitière réduit le contingent, par hectare en moins, de 100 pour cent du contingent par hectare de surface déterminante dont le producteur disposait le 1^{er} mai précédant la cession.

Art. 20, 4^e al.

Abrogé

Art. 23, 2^e et 3^e al.

² *Abrogé*

³ Si l'exploitation reprise est située en dehors du rayon usuel de l'ancienne, le contingent peut être transmis seulement si la quantité maximale par hectare (art. 8, 3^e al.) n'est pas dépassée. Seule la surface située à l'intérieur du rayon usuel est considérée comme surface déterminante au sens de l'article 6 pour le calcul de cette quantité maximale.

Art. 45, 5^e et 6^e al.

⁵ En ce qui concerne les surfaces dont l'affectation principale a changé, avant le 1^{er} août 1995, de sorte qu'elles doivent être déduites de la surface déterminante conformément à l'article 6, il y a lieu d'effectuer la moitié de la réduction prévue à l'article 19, 2^e alinéa, lettre d, au 1^{er} mai 1995 et l'autre moitié au 1^{er} mai 1996.

⁶ La fédération laitière compétente peut, sur demande, attribuer aux producteurs ayant repris une deuxième exploitation avant le 1^{er} août 1995, le contingent qui n'a pas pu être transféré lors de la reprise, dans la mesure où leur contingent est inférieur à la quantité maximale par hectare (art. 9, 3^e al.), calculée en fonction de la surface située à l'intérieur du rayon usuel. Toutefois, la quantité attribuée ne doit pas dépasser 90 pour cent du contingent annulé.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

19 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

 **N37700**

Ordonnance concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988

Modification du 31 mai 1995

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1988 est modifiée comme il suit:

Art. 5

Abrogé

Art. 13, 1^{re} al.

¹ Pour le beurre ou la crème exprimée en termes de beurre, de qualité irréprochable, les centrales du beurre et les grossistes appliquent les prix indicatifs de prise en charge suivants, taxe sur la valeur ajoutée incluse, (à partir de la station de départ ou du centre de collecte du beurre):

	Fr. par kg
a. Beurre de choix	17.66
b. Beurre de crème de lait	17.51
c. Beurre de crème de petit-lait	12.29
d. Beurre de fromagerie	15.46

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

31 mai 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Villiger
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37695

¹⁾ RS 916.350.181.1; RO 1994 420 1653 2716 3105

Ordonnance sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre

du 31 mai 1995

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 16, 20 et 32 de l'arrêté du 29 septembre 1953¹⁾ sur le statut du lait;
vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1988²⁾ sur l'économie laitière 1988;
vu l'article 26 de la loi sur l'agriculture³⁾,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

La présente ordonnance règle:

- a. les prix de cession du beurre aux grossistes;
- b. le versement de contributions destinées à réduire le prix du beurre.

Art. 2 Producteurs de beurre

¹ Par producteurs de beurre ayant droit aux contributions destinées à réduire le prix, on entend les centrales du beurre et les centres locaux de transformation du lait.

² Par centrale du beurre, on entend toute entreprise agréée par l'Office fédéral de l'agriculture (office), qui:

- a. prend en charge et met en valeur de la crème et/ou du beurre de centres locaux de transformation du lait;
- b. fabrique du beurre principalement à partir de crème provenant de centres locaux de transformation du lait;
- c. dispose de personnel qualifié et peut le prouver; et
- d. satisfait aux prescriptions sur l'assurance de la qualité qui sont édictées par le Conseil fédéral sur la base de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 1953 sur le statut du lait.

³ Par centre local de transformation du lait, on entend les fromageries, les centres de centrifugation, les entreprises industrielles de transformation du lait, les exploitations d'alpage et les producteurs individuels.

RS 916.357.3

¹⁾ RS 916.350; RO 1995 2075

²⁾ RS 916.350.1; RO 1995 2077

³⁾ RS 910.1; RO 1995 1837

Art. 3 Beurre de choix

¹ Le beurre de choix est du beurre produit en conformité avec l'ordonnance du 31 mai 1995¹⁾ concernant la fabrication du beurre de choix avec de la crème de lait soumise à un traitement thermique. L'ordonnance est soumise à l'approbation de l'office.

² La crème de lait soumise à un traitement thermique doit répondre aux exigences de l'ordonnance du 26 avril 1990²⁾ concernant la prise en charge de la crème de lait et doit avoir été obtenue et traitée conformément à ses dispositions. L'ordonnance est soumise à l'approbation de l'office.

³ Le beurre de choix ne peut être fabriqué que dans les centrales du beurre.

Art. 4 Beurre de crème de lait

¹ Le beurre de crème de lait est du beurre fabriqué avec de la crème de lait.

² Le mélange de beurre de choix et de beurre de crème de lait est assimilé au beurre de crème de lait.

Art. 5 Beurre de crème de petit-lait

¹ Le beurre de crème de petit-lait est du beurre produit en conformité avec l'ordonnance du 31 mai 1995³⁾ concernant la fabrication du beurre de crème de petit-lait avec de la crème de petit-lait. L'ordonnance est soumise à l'approbation de l'office.

² Le beurre de crème de petit-lait doit répondre aux exigences de l'ordonnance du 26 avril 1990⁴⁾ concernant la prise en charge de la crème de petit-lait et doit avoir été obtenu et traité conformément à ses dispositions. L'ordonnance est soumise à l'approbation de l'office.

³ Le beurre de crème de petit-lait ne peut être fabriqué que dans les centrales du beurre.

Art. 6 Beurre de fromagerie

¹ Le beurre de fromagerie est du beurre fabriqué avec un mélange de crème de lait et de crème de petit-lait.

² Le beurre de fromagerie est fabriqué dans les fromageries ou dans les centrales du beurre.

³ Le beurre de fromagerie des centrales du beurre doit être produit en conformité avec l'ordonnance du 31 mai 1995⁵⁾ concernant la fabrication du beurre de fromagerie. L'ordonnance est soumise à l'approbation de l'office.

¹⁾ RO 1995 ...

²⁾ RS 916.350.181.15

³⁾ RO 1995 ...

⁴⁾ RS 916.350.181.16

⁵⁾ RO 1995 ...

Art. 7 Classes de qualité

¹ La «Centrale suisse du ravitaillement en beurre» (BUTYRA) détermine dans le règlement du 31 mai 1995¹⁾ sur le traitement du beurre – Contestations concernant la qualité – la subdivision des beurres définis aux articles 3 à 6 en classes de qualité. Le règlement est soumis à l'approbation de l'office.

² La marchandise non pasteurisée peut au plus être prise en charge comme deuxième qualité.

Art. 8 «Le beurre» (beurre de cuisine)

¹ «Le beurre» (beurre de cuisine) est un mélange des beurres définis aux articles 3 à 6.

² Il ne peut être fabriqué que sur mandat de la BUTYRA.

Art. 9 Beurre fondu et fractions de graisse de lait

¹ Les termes de «beurre fondu» et de «fractions de graisse de lait» sont définis dans l'ordonnance du 1^{er} mars 1995²⁾ sur les denrées alimentaires.

² Ils ne peuvent être fabriqués que sur mandat de la BUTYRA.

Section 2: Prix de cession

Art. 10 Prix de cession aux grossistes du beurre de choix, du beurre de crème de lait, du beurre de fromagerie et du beurre de crème de petit-lait

¹ Les prix de cession pour la marchandise vendue en mottes ou en blocs sont les suivants (taxe sur la valeur ajoutée incluse):

	Fr. par kg
a. beurre de choix	11.49
b. beurre de crème de lait	11.14
c. beurre de fromagerie	10.16
d. beurre de crème de petit-lait	10.11

² Ces prix s'entendent franco gare suisse de plaine pour les envois d'au minimum 5000 kg. L'office fixe, en accord avec la direction de la BUTYRA, le Service fédéral du contrôle des prix (CP) et l'Administration fédérale des finances (AFF), les prix des quantités inférieures.

³ Ces prix sont, pour les centrales du beurre, des prix maximums; pour la BUTYRA, des prix fixes.

¹⁾ RO 1995 . . .

²⁾ RS 817.02; RO 1995 1491

Art. 11 Prix de cession aux grossistes de «Le beurre» (beurre de cuisine) et du beurre fondu

¹ La BUTYRA livre le beurre aux grossistes aux prix de cession suivants (taxe sur la valeur ajoutée incluse):

Fr. par kg

a. «Le beurre» (beurre de cuisine) en emballages de 1 kg au moins 8.71

b. beurre fondu en grands emballages fournis par l'acheteur 9.45

² Ces prix sont fixes et s'entendent franco gare suisse de plaine pour les envois d'au minimum 5000 kg dans le cas du beurre visé à la lettre a et d'au minimum 300 kg dans le cas du beurre visé à la lettre b. L'office fixe les prix des livraisons en quantités inférieures ou en emballages plus petits, en accord avec la direction de la BUTYRA, le CP et l'AFF.

Art. 12 Livraison de «Le beurre» (beurre de cuisine) et du beurre fondu

¹ La BUTYRA livre aux grossistes «Le beurre» (beurre de cuisine) et le beurre fondu en emballages d'origine. Elle peut aussi livrer du beurre fluide aux entreprises qui emploient de grandes quantités de beurre.

² Il est interdit aux entreprises qui fabriquent du beurre et aux entreprises commerciales de déballer «Le beurre» (beurre de cuisine) et du beurre fondu, de les mélanger à d'autres sortes de beurre et de les vendre sans leur emballage d'origine, à moins que ce ne soit pour fabriquer des préparations de beurre avec «Le beurre».

Art. 13 Nouvelles sortes de beurre

En accord avec la direction de la BUTYRA, le CP et l'AFF, l'office fixe les prix de cession aux grossistes des nouvelles sortes de beurre.

Section 3: Contributions destinées à réduire le prix du beurre, indemnités et campagnes

Art. 14 Principe

¹ La Confédération accorde aux producteurs de beurre des contributions destinées à réduire le prix du beurre de choix, du beurre de crème de lait, du beurre de fromagerie et du beurre de crème de petit-lait. L'office fixe le montant des contributions.

² En accord avec la direction de la BUTYRA, le CP et l'AFF, l'office fixe le remboursement des contributions versées pour certaines utilisations.

Art. 15 Montant des contributions destinées à réduire le prix du beurre

¹ Pour les centrales du beurre, les contributions destinées à réduire le prix du beurre correspondent à la différence entre le prix de revient (prix indicatif officiel

de prise en charge du beurre ou de la crème, augmenté de la marge de fabrication ou de la marge de collecte) et le prix de cession mentionné à l'article 10.

² Les contributions destinées à réduire le prix du beurre sont versées aux fromageries, aux centres de centrifugation, aux producteurs individuels et aux exploitations d'alpage, pour le beurre qu'ils produisent et vendent directement. L'office fixe le montant des contributions en accord avec la direction de la BUTYRA, le CP et l'AFF.

³ L'office fixe, en accord avec la direction de la BUTYRA, le CP et l'AFF, les majorations et les réductions suivantes des contributions destinées à réduire le prix du beurre:

- a. la majoration de la contribution destinée à réduire le prix du beurre de choix et du beurre de crème de petit-lait que les centrales du beurre utilisent pour fabriquer du beurre de fromagerie;
- b. la majoration de la contribution destinée à réduire le prix du beurre de crème de petit-lait, aux fins de compenser les frais supplémentaires découlant de la livraison séparée de la crème;
- c. la réduction de la contribution destinée à réduire le prix du beurre vendu en emballages de moins de 200 g.

⁴ Le coût des réductions supplémentaires du prix pour «Le beurre» (beurre de cuisine) et le beurre fondu, que détermine le niveau des prix de cession aux grossistes, est à la charge de la BUTYRA.

⁵ L'Union centrale des producteurs suisses de lait édicte une ordonnance réglant le paiement des contributions destinées à réduire le prix du beurre. L'ordonnance est soumise à l'approbation de l'office.

Art. 16 Indemnité pour la collecte de la crème dans les zones de montagne

¹ Une indemnité de transport est versée aux centrales du beurre pour la collecte de la crème dans les zones de montagne. L'office fixe le montant de l'indemnité, en accord avec la direction de la BUTYRA, le CP et l'AFF.

² L'indemnité de transport sera diminuée en trois étapes pour être supprimée d'ici à la fin du mois d'octobre 1996. L'office règle le calendrier et l'étendue de la réduction.

Art. 17 Réduction supplémentaire du prix du beurre utilisé pour fabriquer du fromage fondu

¹ Une contribution supplémentaire est versée lorsque du beurre (autre que du beurre fondu) est utilisé pour porter la teneur en matière grasse de fromage fondu, de fromage fondu à tartiner ou de préparations au fromage fondu de la classe de qualité «gras» au niveau de celles qui correspondent aux classes de qualité «crème» ou «double crème».

² L'office fixe le montant de la contribution, en accord avec la direction de la BUTYRA, le CP et l'AFF.

Art. 18 Remboursement des contributions destinées à réduire le prix du beurre

¹ Les contributions destinées à réduire le prix du beurre doivent être remboursées lorsque du beurre ou des fractions de graisse de lait sont utilisés pour la production:

- a. de produits laitiers;
- b. de beurre à teneur réduite en calories;
- c. de minarine ainsi que de margarine à teneur réduite en calories;
- d. d'autres produits à tartiner;
- e. de glaces comestibles (seulement en cas d'utilisation de beurre fondu).

² Lorsque «Le beurre» (beurre de cuisine) ou du beurre fondu sont utilisés, le remboursement est égal à la différence entre le prix de revient du beurre de choix et le produit de la vente (prix de cession diminué des frais de transformation) obtenu par la BUTYRA pour «Le beurre» (beurre de cuisine), ou à la différence entre le prix de revient du beurre de choix et le produit de la vente du beurre fondu, converti sur la base du beurre cru.

³ En accord avec la direction de la BUTYRA, le CF et l'AFF, l'office peut réduire le remboursement des contributions lorsque du beurre est utilisé pour la production de beurre à teneur réduite en calories.

⁴ Le remboursement des contributions n'est pas exigible pour:

- a. le beurre ou les fractions de graisse de lait utilisés pour fabriquer du fromage fondu, du fromage à tartiner et des préparations au fromage fondu;
- b. le beurre (à part le beurre fondu et les fractions de graisse de lait) utilisé pour fabriquer des préparations de beurre ou du ziger au beurre;
- c. le beurre ou les fractions de graisse de lait contenus dans la margarine (art. 106 à 109 de l'ordonnance du 1^{er} mars 1995¹⁾ sur les denrées alimentaires);
- d. le beurre ou les fractions de graisse de lait utilisés pour fabriquer des sauces au beurre.

⁵ En cas de doute, il y a lieu de requérir l'avis de l'office.

Art. 19 Réduction supplémentaire du prix de la graisse de lait utilisée pour fabriquer des glaces comestibles

¹ Une contribution supplémentaire est versée lorsque de la graisse de lait sous forme de lait, de yogourt, de crème, de beurre de choix, de «Le beurre» (beurre de cuisine) ou de fractions de graisse de lait est utilisée pour fabriquer des glaces comestibles.

² L'office fixe le montant de la contribution, en accord avec la direction de la BUTYRA, le CP et l'AFF. Le montant est calculé en fonction de la graisse de lait utilisée.

¹⁾ RS 817.02; RO 1995 1491

³ L'Union centrale des producteurs suisses de lait édicte, en accord avec la direction de la BUTYRA, une ordonnance réglant le paiement de la contribution. L'ordonnance est soumise à l'approbation de l'office.

Art. 20 Supplément de marge pour les grossistes du beurre

¹ Les maisons pratiquant le commerce de beurre en gros, dont l'activité principale est la distribution de produits laitiers, ont droit aux suppléments de marge cumulatifs suivants sur leurs mouvements d'affaires annuels:

- a. jusqu'à 100 000 kg 13 ct./kg;
- b. de 100 001 à 200 000 kg 11 ct./kg;
- c. de 200 001 à 300 000 kg 8 ct./kg.

² Le supplément de marge global est réduit dans les proportions suivantes lorsque le mouvement d'affaires annuel dépasse 350 000 kg:

- a. à partir de 350 000 kg de 25 pour cent;
- b. à partir de 400 000 kg de 50 pour cent;
- c. à partir de 450 000 kg de 75 pour cent;
- d. à partir de 500 000 kg de 100 pour cent.

³ Le supplément de marge qui résulte de l'application des dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas est réduit dans les proportions suivantes:

- a. exercice 1993/94 réduction d'un tiers;
- b. exercice 1994/95 réduction de deux tiers;
- c. exercice 1995/96 réduction de trois tiers.

⁴ Toute vente à des revendeurs ou à des entreprises artisanales est réputée mouvement d'affaires. Aucun supplément de marge n'est accordé pour les transactions qu'un associé de la BUTYRA fait à la demande et pour le compte d'un autre associé.

⁵ Les mesures que des associés de la BUTYRA auraient prises ou prendraient aux fins de bénéficier d'un supplément de marge ou d'un supplément de marge plus élevé, par exemple en répartissant le mouvement d'affaires total sur deux maisons ou plus, ne sont pas reconnues lors du calcul dudit supplément. La même disposition s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales qui ont des intérêts importants dans une maison de commerce de beurre en gros et qui sont devenues ou qui deviendront des associés de la BUTYRA dans la même intention.

Art. 21 Campagnes de vente à prix réduit

¹ Le comité directeur de la BUTYRA peut organiser pour une durée limitée, en accord avec l'office, le CP et l'AFF, des campagnes de vente à prix réduit portant sur les diverses sortes de beurre.

² Les emballages contenant du beurre vendu en offre spéciale doivent porter une marque distinctive.

³ Le beurre faisant l'objet d'une offre spéciale doit être vendu dans son emballage d'origine. Il est interdit de le mélanger à d'autres sortes de beurre.

⁴ La direction de la BUTYRA peut dispenser un participant de l'obligation de désigner le produit par une marque distinctive, pour autant qu'il soit en mesure, grâce à des contrôles, de rendre des comptes sur ses ventes à la BUTYRA ou au service des rapports et qu'il garantisse que le prix du beurre faisant l'objet d'une offre spéciale sera bien visible au point de vente.

Section 4: Mesures administratives

Art. 22 Annotations aux fins de contrôle

La BUTYRA peut exiger de toute entreprise de fabrication et de toute entreprise commerciale qu'elle tienne des écritures détaillées sur les entrées, les livraisons et l'utilisation de beurre ou de fractions de graisse de lait.

Art. 23 Sanctions

¹ La BUTYRA prend à l'égard des grossistes au sens de l'article 12 de l'ordonnance du 25 octobre 1960¹⁾ concernant la BUTYRA qui contreviennent à la présente ordonnance les sanctions prévues par ses statuts.

² A l'égard d'autres personnes ou maisons qui contreviennent à la présente ordonnance, l'office prend les mesures nécessaires pour la faire observer. Il exige en particulier, indépendamment de l'application des dispositions pénales, le remboursement des contributions indûment perçues (art. 105 de la loi sur l'agriculture).

³ L'office peut réclamer la restitution des avantages pécuniaires illicitement acquis (art. 43, 2^e al., de l'arrêté sur le statut du lait).

Art. 24 Obligation de renseigner

¹ Les maisons qui achètent du beurre, le transforment ou le commercialisent doivent autoriser les organes de contrôle de la BUTYRA à pénétrer dans leurs locaux commerciaux et leurs locaux de fabrication, et à prendre connaissance de leurs livres et pièces justificatives; elles doivent leur fournir tous les renseignements qui concernent la BUTYRA. Celle-ci peut dénoncer, en vue d'une action pénale, les maisons qui satisfont insuffisamment ou ne satisfont pas à une telle demande, lorsqu'il y a présomption d'infraction à la présente ordonnance.

² Les organes de la BUTYRA sont tenus de garder le secret sur les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions.

¹⁾ RS 916.357.1

Art. 25 Voies de recours

¹ Les décisions des organes de la BUTYRA peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'office.

² Par ailleurs, les dispositions générales sur la procédure administrative fédérale sont applicables.

Section 5: Dispositions finales

Art. 26

¹ Sauf disposition contraire, l'office est chargé de l'exécution.

² L'ordonnance du 1^{er} juillet 1992¹⁾ sur la réduction du prix du beurre et les prix de cession du beurre est abrogée.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

31 mai 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37696

¹⁾ RO 1992 1375, 1993 1683, 1994 422 2718 3107

**Loi fédérale
sur le contrôle du commerce des métaux précieux
et des ouvrages en métaux précieux
(Loi sur le contrôle des métaux précieux)**

Modification du 17 juin 1994

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1993¹⁾,
arrête:*

I

La loi du 20 juin 1933²⁾ sur le contrôle des métaux précieux est modifiée comme suit:

Preamble

vu les articles 31^{bis}, 2^e alinéa, 31^{sexies} et 34^{ter}, lettre g, de la constitution;

Article premier

Métaux
précieux,
ouvrages en
métaux
précieux et
multimétaux

¹ Par métaux précieux, on entend l'or, l'argent, le platine et le palladium.

² Par produits de la fonte, on entend les lingots, plaques, barres ou grenailles obtenus par la fonte ou par la refonte de métaux précieux ou de matières pour la fonte.

³ Par matières pour la fonte, on entend:

- a. Les métaux précieux provenant de l'extraction des matières premières ou de l'affinage;
- b. Les déchets provenant de la mise en œuvre de métaux précieux ou de leurs alliages et susceptibles d'être récupérés;
- c. Les matières contenant des métaux précieux susceptibles d'être récupérés.

⁴ Par ouvrages en métaux précieux, on entend les ouvrages entièrement constitués de métaux précieux à un titre légal, ainsi que les ouvrages constitués de métaux précieux à un titre légal et de substances non métalliques. Font exception les monnaies en métaux précieux.

⁵ Par ouvrages multimétaux, on entend les ouvrages constitués de métaux précieux à un titre légal et de métaux communs.

¹⁾ FF 1993 II 997

²⁾ RS 941.31

Art. 2

Ouvrages
plaqués. Similis

¹ Par ouvrages plaqués, on entend les ouvrages comportant une couche de métal précieux appliquée de manière indissociable sur un support composé d'autres matières.

² Les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les couches de métal précieux sont indiquées dans l'annexe 1. Le Conseil fédéral fixe les tolérances et peut adapter les dispositions de l'annexe en fonction de l'évolution internationale.

³ Par similis, on entend:

- a. Les ouvrages en métaux précieux qui n'atteignent pas les titres minimums légaux ou qui ne satisfont pas aux autres exigences matérielles requises pour les ouvrages en métaux précieux;
- b. Les ouvrages qui correspondent aux multimétaux ou aux ouvrages plaqués, mais qui ne sont pas désignés comme tels ou qui ne satisfont pas aux exigences matérielles requises pour ces catégories d'ouvrages.

Art. 3, titre marginal et 2^e al.

Titres légaux

² Les titres légaux des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux sont indiqués dans l'annexe 2. Le Conseil fédéral peut en adapter les dispositions en fonction de l'évolution internationale.

*Art. 4**Abrogé**Art. 6*

Désignation
d'ouvrages;
conformité

Les désignations prescrites ou admises par la loi ou l'ordonnance doivent se référer à la composition de l'ouvrage. Toute désignation trompeuse, appliquée sur des ouvrages en métaux précieux, des ouvrages multimétaux, des ouvrages plaqués ou des similis et sur des objets susceptibles d'être confondus avec de tels ouvrages, est interdite.

Art. 7

Ouvrages en
métaux
précieux;
indications du
titre

¹ Ne peuvent être mis dans le commerce que les ouvrages en métaux précieux pourvus de l'indication d'un titre légal.

² Toutes les parties d'un ouvrage en métal précieux doivent avoir au moins le titre attesté pour l'ouvrage. Le Bureau central du contrôle des métaux précieux (bureau central) peut prévoir des exceptions, pour des motifs techniques.

³ Les ouvrages en platine ou en palladium doivent porter, outre l'indication du titre, une référence au genre de métal précieux utilisé.

Art. 7a

Ouvrages
multimétaux;
désignation et
apparence

¹ Les ouvrages multimétaux peuvent être mis dans le commerce en tant que tels, pour autant qu'ils portent la désignation voulue et qu'ils satisfassent aux exigences matérielles.

² La désignation doit exprimer la composition réelle. Les parties en métaux précieux doivent être désignées par le titre légal en millièmes; les autres parties métalliques, par l'indication du genre de métal utilisé.

³ Les divers métaux doivent être visibles de l'extérieur et se distinguer par leur couleur. Les ouvrages multimétaux ne doivent pas présenter le caractère d'ouvrages plaqués.

Art. 8

Ouvrages
plaqués et
similis; désigna-
tion

¹ Les ouvrages plaqués peuvent être mis dans le commerce en tant que tels, pour autant qu'ils portent la désignation voulue et qu'ils satisfassent aux exigences matérielles.

² Les ouvrages plaqués doivent porter des désignations de qualité qui ne laissent toutefois aucun doute sur la nature du produit.

³ Les similis revêtus de métaux précieux peuvent être désignés comme ouvrages dorés, argentés, platinés ou palladiés.

⁴ Les ouvrages plaqués et les similis ne doivent porter aucune indication de titre.

Art. 8a

Autres désigna-
tions et
exceptions

¹ Le Conseil fédéral peut prescrire ou déclarer admissibles des désignations supplémentaires pour les ouvrages en métaux précieux, les ouvrages multimétaux, les ouvrages plaqués et les similis.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions aux désignations prescrites par la loi, pour des produits à usages spéciaux, techniques ou médicaux notamment.

³ Le bureau central peut édicter des dispositions plus précises concernant le genre et la forme des désignations prescrites ou admises.

Exigences
matérielles;
dispositions de
détail

Art. 8b

¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions de détail concernant les exigences requises pour les ouvrages en métaux précieux, les ouvrages multimétaux et les ouvrages plaqués.

² Il peut autoriser le bureau central à fixer des modalités techniques.

Art. 9, 1^{er} et 3^e al.

¹ Les ouvrages en métaux précieux, ouvrages multimétaux et ouvrages plaqués doivent porter, outre les désignations prescrites, le poinçon de maître.

³ Pour les boîtes de montre, des associations de fabricants peuvent utiliser un poinçon de maître collectif muni d'un numéro courant.

Art. 13

Contrôle et
poinçonnement
a. Conditions

¹ Les boîtes de montre en métal précieux ne doivent pas être mises dans le commerce avant d'avoir été soumises à un contrôle officiel. Il incombe au fabricant ou à la personne qui les met dans le commerce d'en requérir préalablement le contrôle.

² Pour tous les autres ouvrages en métaux précieux et ouvrages multimétaux, le détenteur de la marchandise peut requérir le contrôle officiel.

Art. 15

c. Poinçons
officiels

¹ La conformité de l'indication du titre et du poinçon de maître apposés sur les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux est attestée par un poinçon officiel (poinçon de garantie).

² Les poinçons de garantie portent le signe distinctif du bureau qui procède au contrôle officiel.

Art. 20, 1^{er} à 3^e al.

¹ Les ouvrages fabriqués à l'étranger et soumis à la présente loi ne peuvent être mis dans le commerce en Suisse que s'ils satisfont aux prescriptions de cette loi. L'obligation du contrôle officiel des boîtes de montre mentionnées à l'article 13, 1^{er} alinéa, s'applique également aux montres finies importées dans de telles boîtes.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour des ouvrages spéciaux.

³ Lors de l'importation, les ouvrages soumis à la présente loi peuvent faire l'objet d'un contrôle intégral ou par sondage. Si une infraction est constatée lors du contrôle, la marchandise doit être séquestrée et

mise à la disposition du bureau central aux fins de poursuites. Les ouvrages qui ne satisfont pas aux prescriptions légales, sans qu'il y ait infraction, doivent quitter le territoire suisse.

Art. 21

Exportation

¹ Les ouvrages en métaux précieux, les ouvrages multimétaux, les ouvrages plaqués et les similis qui sont exportés doivent porter les désignations prescrites; les boîtes de montres en métaux précieux doivent en outre être munies du poinçon officiel.

² Ces articles peuvent cependant être munis par le fabricant suisse, sous sa propre responsabilité, des désignations exigées ou usuelles dans le pays de destination.

³ Le Conseil fédéral détermine à quelles conditions et par quels signes les bureaux de contrôle peuvent attester un titre conforme aux prescriptions du pays de destination.

⁴ Le Conseil fédéral peut instaurer des allègements pour les boîtes de montre dont il est prouvé qu'elles sont exportées directement vers des Etats qui en prescrivent le contrôle obligatoire.

Art. 23

Interdiction de colportage

Le colportage d'ouvrages soumis à la présente loi¹⁾ est interdit. Cette interdiction frappe également la prise de commandes par les voyageurs au détail.

Art. 24, 2^e al.

² Fait exception le commerce des métaux précieux bancaires.

Art. 25

a. Conditions

¹ Peuvent acquérir la patente commerciale les particuliers, les sociétés commerciales ou coopératives constituées conformément au code des obligations²⁾ ainsi que les sociétés étrangères comparables.

² Les particuliers doivent être inscrits au registre suisse du commerce et domiciliés en Suisse. Ils doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toute garantie que leurs activités commerciales seront irréprochables.

³ Les sociétés commerciales et les coopératives, ainsi que les succursales suisses de sociétés étrangères, doivent être inscrites au registre suisse du commerce. Les personnes chargées de l'ad-

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

²⁾ RS 220

ministration et de la direction des sociétés et coopératives doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toute garantie que leurs activités commerciales seront irréprochables.

Art. 28, titre marginal

2. Interdiction
de colportage

Art. 29

Abrogé

Art. 39, 1^{re} al., première phrase

¹ Les fonctionnaires des bureaux de contrôle chargés du contrôle des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux destinés au poinçonnement officiel, ainsi que du titrage des produits de la fonte, doivent être titulaires du diplôme fédéral d'essayeur-juré. . . .

Art. 43

¹ Les décisions rendues par les bureaux de contrôle et les essayeurs du commerce peuvent faire l'objet d'un recours au bureau central.

² Les décisions en première instance rendues par le bureau central peuvent faire l'objet d'un recours au Département fédéral des finances.

³ Au surplus, les dispositions générales de la juridiction fédérale sont applicables.

Art. 44, 1^{re} et 3^e al., première phrase

¹ Celui qui, sous une désignation susceptible de tromper autrui ou interdite par la présente loi, aura présenté au poinçonnement officiel ou, aux fins de réalisation, fabriqué, fait fabriquer ou importé, mis en vente ou vendu comme ouvrages en métaux précieux des articles n'ayant pas le titre prescrit, ou comme ouvrages multimétaux, ouvrages plaqués ou similis des articles non conformes aux prescriptions de la présente loi,

celui qui aura apposé sur des ouvrages en métaux précieux ou sur des ouvrages multimétaux un poinçon susceptible de faire croire que le titre est plus élevé qu'il ne l'est en réalité,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

³ S'il a agi par négligence, il sera puni de l'amende jusqu'à 50 000 francs. . . .

Art. 45

b. Contrefaçon
et falsification
de poinçons

¹ Celui qui aura contrefait ou falsifié des poinçons ou marques officiels suisses, étrangers ou internationaux, celui qui aura utilisé de tels poinçons, celui qui aura fabriqué, se sera procuré ou aura remis à des tiers des appareils servant à contrefaire ou à falsifier de tels poinçons, sera puni, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

² S'il a agi par négligence, il sera puni de l'amende jusqu'à 50 000 francs.

³ L'article 246 du code pénal¹⁾ n'est pas applicable.

Art. 46

c. Usage abusif
de poinçons

¹ Celui qui aura fait un usage illicite de poinçons officiels suisses, étrangers ou internationaux sera puni, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

² S'il a agi par négligence, il sera puni de l'amende jusqu'à 50 000 francs.

Art. 47

d. Prescriptions
sur les poin-
çons; infrac-
tions; utilisation
abusive de
marques;
modification de
poinçons

¹ Celui qui aura mis dans le commerce des ouvrages en métaux précieux non munis de l'indication du titre ou du poinçon de maître prescrits, des produits de la fonte sans indications du titre ou non munis de la marque de fondeur ou d'essayeur, ou des boîtes de montre non poinçonnées officiellement,

celui qui aura qualifié comme tels ou mis dans le commerce des ouvrages multimétaux ou des ouvrages plaqués sans la désignation prescrite ou non munis du poinçon de maître,

celui qui aura imité ou utilisé abusivement le poinçon de maître ou la marque de fondeur ou d'essayeur d'un tiers,

celui qui aura mis dans le commerce des ouvrages en métaux précieux ou des produits de la fonte sur lesquels l'indication du titre ou l'empreinte d'un poinçon officiel a été modifiée ou éliminée, sera puni, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs.

¹⁾ RS 311.0

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende jusqu'à 50 000 francs.

II

Modification de désignations

¹ Les termes «règlement d'exécution» sont remplacés par «Conseil fédéral».

² La désignation «Département fédéral des finances et des douanes» est remplacée par «Département fédéral des finances».

³ Le terme «essayeur» est remplacé par «essayeur-juré».

⁴ Le terme «imitations» est remplacé par «similis».

⁵ La désignation «Bureau central fédéral du contrôle des métaux précieux» est remplacée à l'article 11, 1^{er} alinéa, par «bureau central».

⁶ Ne concerne que le texte allemand.

III

Disposition transitoire

Les ouvrages fabriqués avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 1994 et qui sont conformes aux anciennes prescriptions, mais non aux nouvelles, peuvent être mis professionnellement dans le commerce dans un délai d'une année au plus après l'entrée en vigueur de cette modification.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 juin 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 17 juin 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 26 septembre 1994 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

19 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

36002

¹⁾ FF 1994 III 317

Annexe 1
(art. 2, 2^e al.)

**Couches de métaux précieux pour les ouvrages plaqués.
Exigences minimales**

1. Epaisseur

- Couches d'or, de platine et de palladium: 5 micromètres;
- Couches d'argent: 10 micromètres;
- Pour les boîtes de montre et leurs parties complémentaires avec un revêtement d'or de la qualité «coiffe or»: 200 micromètres.

2. Titre

- Or:
 - plaqué laminé: 417 millièmes
 - plaqué par procédé électrolytique ou autre: 585 millièmes
 - coiffe or: 585 millièmes
- Platine: 850 millièmes
- Palladium: 500 millièmes
- Argent: 800 millièmes.

36002

Annexe 2
(art. 3, 2^e al.)

Titres légaux des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux

1. Les titres légaux sont:

- pour l'or: 999 millièmes
916 millièmes
750 millièmes
585 millièmes
375 millièmes
- pour l'argent: 999 millièmes
925 millièmes
800 millièmes
- pour le platine: 999 millièmes
950 millièmes
900 millièmes
850 millièmes
- pour le palladium: 999 millièmes
950 millièmes
500 millièmes

2. Pour les médailles sont en outre applicables les titres suivants:

- pour l'or: minimum 999 millièmes
986 millièmes
900 millièmes
- pour l'argent: minimum 999 millièmes
958 millièmes
900 millièmes
835 millièmes
- pour le platine: minimum 999 millièmes
- pour le palladium: minimum 999 millièmes

36002

Ordonnance sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux

(Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux, OCMP)

Modification du 19 juin 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux du 8 mai 1934¹⁾ est modifiée comme suit:

Modification de désignations

1. *La désignation «Département fédéral des finances et des douanes» est remplacée par «Département fédéral des finances».*
2. *Le terme «essayeur» est remplacé par «essayeur-juré».*
3. *Ne concerne que le texte allemand.*
4. *Ne concerne que le texte allemand.*

Article premier, lettre e

Abrogé

Art. 3, 2^e phrase

Biffer

Art. 4, lettres c à e et i à n

Le bureau central règle toutes les affaires qui découlent de la surveillance du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux. Il est chargé en particulier:

- c. *D'enregistrer les poinçons de maître (art. 69 à 75);*
- d. *De surveiller le contrôle et le poinçonnement officiel des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux (art. 81 à 123);*
- e. *De régler et de surveiller les examens pour l'obtention du diplôme d'essayeur-juré, ainsi que de délivrer et de retirer ces diplômes (art. 22 à 25);*

¹⁾ RS 941.311

- i. D'enregistrer et de conserver les documents et la correspondance envoyés par les bureaux de contrôle, les essayeurs du commerce et les détenteurs de patentes commerciales et de patentes de fondeurs;
- k. De fournir les poinçons officiels et de détruire les poinçons devenus inutilisables (art. 113 et 114);
- l. De surveiller le marché intérieur (art. 15, 2^e al.);
- m. De statuer sur les recours dirigés contre les décisions prises par les bureaux de contrôle et les essayeurs du commerce;
- n. De tenir les comptes afférents aux droits et taxes revenant à la Caisse fédérale.

*Art. 5**Abrogé**Art. 9*

c. Suppression
de bureaux de
contrôle

¹ Les gouvernements cantonaux et les associations économiques intéressés sont informés lorsque la suppression d'un bureau de contrôle est envisagée. Un délai convenable leur est imparti pour la liquidation, s'il s'agit d'un bureau de contrôle cantonal.

² Si la suppression d'un bureau cantonal est envisagée parce que ses installations ou sa gestion ne satisfont plus aux prescriptions en vigueur, un délai convenable est imparti préalablement au canton, aux communes ou aux associations économiques intéressées pour remédier aux imperfections.

*Art. 10 à 13**Abrogés**Art. 15*

b. Territoriale

¹ Le bureau central attribue un rayon d'activité déterminé aux bureaux fédéraux et cantonaux de contrôle. Pour les bureaux cantonaux, ce rayon ne doit pas, en règle générale, dépasser le territoire du canton.

² Dans leur rayon d'activité, les bureaux de contrôle vérifient au domicile des fabricants, fournisseurs et marchands la conformité des ouvrages soumis à la loi.

*Art. 18, 2^e al.**Abrogé*

Art. 21

b. Conditions
personnelles

¹ Tout candidat au diplôme fédéral d'essayeur-juré doit avoir au moins 20 ans et jouir d'une bonne réputation. La bonne réputation est prouvée par la production d'un extrait du casier judiciaire central suisse.

² Le candidat doit avoir suivi une formation adéquate dans un bureau fédéral ou cantonal de contrôle ou chez un essayeur du commerce. En outre, il doit avoir suivi les cours donnés par le bureau central et l'Ecole polytechnique fédérale. Sur demande, le bureau central peut en dispenser les candidats justifiant d'une formation au moins équivalente.

³ Le Département fédéral des finances règle les conditions d'admission à la formation et émet des prescriptions concernant la nature et la durée de la formation et des cours, ainsi que les conditions d'examens.

⁴ Le bureau central établit le plan d'études, le programme des cours et les sujets des examens.

Art. 22, 3^e al.

Abrogé

Art. 23

bb. Organisa-
tion de
l'examen

¹ Les examens fédéraux permettant d'obtenir le diplôme d'essayeur-juré sont organisés selon les besoins, sur ordre du bureau central.

² Le candidat à l'examen doit s'inscrire auprès du bureau central. Le candidat doit en outre s'acquitter simultanément de la taxe d'inscription. Si les conditions d'admission sont remplies, le bureau central convoque le candidat à l'examen.

Art. 25, 2^e al., et 27

Abrogés

Art. 28, titre marginal, 1^{er} et 3^e al.

VI. Essayeurs
du commerce
1. Définition
de l'activité

¹ Les essayeurs du commerce ont le droit de déterminer, pour le compte de tiers, le titre des matières pour la fonte et des produits de la fonte.

³ L'acquisition d'une patente commerciale ou d'une patente de fondeur est régie par les prescriptions des articles 145 à 149 et 165.

Art. 29

2. Autorisation
d'exercer

¹ L'exercice de la profession d'essayeur du commerce est subordonné à une autorisation du bureau central. Une entreprise peut obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce si elle occupe au moins un essayeur-juré.

² L'autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce doit être demandée par écrit au bureau central.

³ Lorsque les conditions sont remplies, le bureau central accorde l'autorisation d'exercer et publie sa décision dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

⁴ Le bureau central tient un registre des titulaires dont il publie périodiquement le contenu.

Art. 30

3 Poinçon
d'essayeur

¹ L'essayeur du commerce doit avoir un poinçon qu'il appose sur les produits de la fonte essayés par lui (art. 173 à 176).

² Le poinçon comprend le nom encadré, entier ou abrégé du titulaire et le mot «essayeur». L'essayeur du commerce, également titulaire d'une patente de fondeur selon l'article 30, 1^{er} alinéa, de la loi, peut déposer un poinçon combiné d'essayeur-fondeur.

³ Les prescriptions concernant le dépôt d'un poinçon de maître, prévues au chapitre 4, sont applicables par analogie au dépôt du poinçon d'essayeur ou du poinçon combiné d'essayeur-fondeur.

⁴ La reproduction du poinçon est publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce* avec l'autorisation d'exercer.

*Art. 32**Abrogé**Art. 33*

6. Enregistre-
ment

¹ Les essayeurs du commerce enregistrent les documents ainsi que les calculs, résultats et observations relatifs à leurs essais.

² Ces documents doivent être conservés en lieu sûr pendant 10 ans.

Art. 34, 3^e al.

³ Le bureau central inspecte les locaux commerciaux, la gestion, la tenue des registres, la comptabilité et les stocks des essayeurs du commerce.

Chapitre II

Dispositions sur les catégories d'ouvrages et le titre

Art. 35

Alliage et titre

¹ Est réputé alliage au sens de l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi toute solution solide de métaux précieux et d'autres métaux. Les produits composés d'un mélange homogène de métaux précieux et d'autres substances, ainsi que les produits obtenus par d'autres procédés de fabrication, tels que l'électroformage ou la métallurgie des poudres, sont assimilés aux alliages.

² Est réputé ouvrage en métal précieux électroformé un objet produit par électrodéposition d'une couche de métal précieux ou d'alliage de métal précieux suffisamment épaisse et résistante pour se soutenir par elle-même une fois séparée du support sur lequel elle a été déposée.

³ En ce qui concerne les ouvrages électroformés, le titre de l'objet, entièrement fondu, doit être au moins équivalent au titre insculpé.

Art. 36

Soudures

¹ Les soudures doivent en principe être effectuées avec un alliage de même métal et de même titre que celui qui compose l'ouvrage.

² Si des motifs techniques l'exigent, le bureau central peut autoriser l'emploi de soudures de titre plus faible ou constituées d'autres matériaux (art. 7, 2^e al., de la loi).

³ En ce qui concerne les soudures mentionnées au 2^e alinéa, une tolérance de 10 millièmes au plus est accordée sur le titre de l'ouvrage entièrement fondu.

Art. 37

Ouvrages
fourrés

¹ Les ouvrages en métaux précieux et les parties en métaux précieux d'ouvrages multimétaux ne doivent pas renfermer de métaux ou de substances qui diffèrent des métaux précieux formant la masse principale.

² Si des motifs techniques l'exigent, le bureau central peut prévoir des exceptions (art. 7, 2^e al., de la loi).

Art. 38

Boîtes de
montre

Est réputée boîte de montre au sens de la loi tout objet qui renferme un mouvement de montre. Le bureau central décide quelles sortes d'enveloppes de mouvements de montre doivent être considérées comme boîtes de montre au sens de la loi.

*Art. 39*Monnaies,
médailles

¹ Est réputée monnaie une pièce de métal émise comme moyen de paiement par le détenteur de l'autorité monétaire ou pour son compte, et dont le poids, le titre et la valeur nominale sont fixés par une loi.

² Les monnaies démonétisées sont assimilées aux monnaies.

³ Est réputée médaille, au sens de l'annexe 2 de la loi, une pièce métallique, destinée à la collection, semblable aux monnaies mais sans cours légal. Les petits lingots fabriqués par les essayeurs-fondeurs du commerce reconnus par le bureau central et destinés à être utilisés sous forme d'ouvrages de bijouterie sont assimilés aux médailles.

*Art. 40*Ouvrages
mixtes

Sont réputés ouvrages mixtes les ouvrages fabriqués à partir de métaux précieux différents, à un titre légal.

*Art. 41*Ouvrages
multimétaux

Le bureau central fixe les dispositions de détail concernant les exigences requises pour les ouvrages multimétaux.

*Art. 42*Mécanismes et
autres com-
posants

L'utilisation de mécanismes ou de composants d'autres matières que celles de l'ouvrage en métal précieux peut être autorisée pour des motifs techniques. Le bureau central fixe les modalités.

*Art. 43*Ouvrages
plaqués

¹ Le revêtement de métal précieux des ouvrages plaqués doit être appliqué, par un procédé mécanique, galvanique, chimique ou physique, au moins sur la partie indispensable à l'aspect ou à la fonction de l'ouvrage.

² L'épaisseur de la couche de métal précieux prescrite à l'annexe 1 de la loi doit être appliquée sur toute la surface prévue au 1^{er} alinéa, sauf sur les parties qui ne peuvent être touchées par une bille de 5 mm de diamètre.

³ Est réputée «coiffe or», au sens de l'annexe 1 de la loi, un revêtement d'or d'au moins 200 micromètres d'épaisseur, appliqué d'une manière inséparable sur les boîtes de montre et leurs parties complémentaires, notamment les bracelets.

⁴ La tolérance quant à l'épaisseur de la couche de métal précieux est de 20 pour cent.



⁵ Le titre moyen du revêtement en métal précieux doit être au moins équivalent au titre prescrit à l'annexe 1 de la loi.

⁶ Le bureau central définit les méthodes d'essai et de mesurage applicables.

Art. 44

Perfectionne-
ments de
surface et
combinaisons
de couleurs

Le bureau central émet les prescriptions nécessaires concernant:

- a. Les perfectionnements de surface admis pour les ouvrages en métaux précieux, les ouvrages multimétaux et les ouvrages plaqués;
- b. Les combinaisons de couleurs des alliages métalliques utilisés dans les ouvrages mixtes et les ouvrages multimétaux.

Art. 45

Exceptions

¹ Ne sont pas soumis aux prescriptions concernant le marquage:

- a. Les ouvrages en métaux précieux à usage scientifique, technique, dentaire ou médical;
- b. Les ouvrages ayant plus de 50 ans;
- c. Les instruments de musique;
- d. Les objets d'art destinés à des collections publiques.

² Les indications relatives à la qualité figurant sur les ouvrages mentionnés au 1^{er} alinéa, ou dans la publicité s'y rapportant, doivent correspondre à la composition réelle des ouvrages.

Art. 46

Ouvrages en
métaux
précieux

¹ Les ouvrages en métaux précieux doivent porter l'indication du titre légal en millièmes, exprimé en chiffres arabes.

² L'indication de titre doit être apposée de manière visible, lisible et indélébile, et avoir une hauteur minimale de 0,5 mm.

³ Si un ouvrage est constitué d'un assemblage de différents alliages d'un même métal précieux, l'indication de titre doit correspondre au titre de l'alliage le plus faible. Font exception les médailles et petits lingots montés sur un support d'un titre inférieur; dans ce cas, chaque partie porte l'indication de son propre titre.

⁴ Des désignations supplémentaires, notamment le titre en carats, pour l'or, ou le terme «sterling», pour les ouvrages en argent au titre de 925 millièmes, sont admises pour autant qu'elles correspondent à la composition réelle des ouvrages.

⁵ Sur les ouvrages en platine et en palladium, l'indication du titre doit être complétée par la désignation du métal utilisé, en toutes lettres ou abrégée, par exemple «Pt» ou «Pd».

⁶ Les ouvrages en argent entièrement dorés ou plaqués or doivent être désignés comme argent.

Art. 47

Ouvrages
mixtes

¹ Si les métaux précieux constituant un ouvrage mixte sont identifiables par leur couleur, l'indication du titre doit être apposée sur chaque métal précieux.

² Si, pour des motifs techniques ou esthétiques, l'indication ne peut être apposée sur une partie, elle peut l'être sur une autre partie.

³ Si les métaux précieux ne sont pas identifiables par leur couleur, seule l'indication de titre du métal le moins précieux peut être apposée. Les métaux précieux sont classés dans l'ordre de valeur progressif suivant: argent, palladium, or, platine.

⁴ Le bureau central règle les détails.

Art. 48

Ouvrages
multimétaux

¹ Les parties en métaux précieux et en métaux communs des ouvrages multimétaux doivent être marquées séparément:

- a. Les parties en métaux précieux doivent porter l'indication du titre et le poinçon de maître;
- b. Les parties en métaux communs doivent porter l'indication du genre de métal ou le mot «métal».

² Si, pour des motifs techniques ou esthétiques, l'indication ne peut être apposée sur une partie, elle peut l'être sur une autre partie.

³ Le bureau central règle les détails.

Art. 49

Ouvrages
plaqués

¹ Les ouvrages plaqués peuvent porter l'une des indications suivantes:

- a. Une des lettres désignant le type de revêtement, à savoir:
 1. «L» pour le plaqué laminé,
 2. «P» pour tous les autres types de plaqué,
 3. «C» pour «coiffe or» sur les boîtes de montre et leurs parties complémentaires.
- b. Les chiffres indiquant l'épaisseur du revêtement en micromètres et
- c. Un poinçon de maître.

² Les ouvrages peuvent aussi porter les indications suivantes:

- a. Le mot «plaqué», accompagné du procédé de fabrication désigné par l'une des lettres suivantes:

1. «L» pour «laminé»,
 2. «G» pour «galvanique» et
- b. Un poinçon de maître.

³ Les désignations mentionnées au 2^e alinéa peuvent être complétées par le nom du métal de recouvrement, l'indication de l'épaisseur en micromètres et le mot «microns», en toutes lettres ou abrégé.

⁴ Le marquage peut être apposé sur une partie non plaquée si, pour des motifs techniques ou esthétiques, la désignation ne peut être apposée sur la partie plaquée.

⁵ Le bureau central émet des prescriptions concernant l'admission d'autres désignations, dont celle des ouvrages partiellement plaqués.

Art. 50

Désignations
interdites sur
les ouvrages
plaqués et les
similis

¹ Sont interdites pour les ouvrages plaqués et les similis les indications et désignations suivantes:

- a. L'indication du titre;
- b. L'indication de la proportion ou du poids du métal précieux utilisé;
- c. Les désignations combinées avec le nom des métaux précieux ou d'autres indications qui pourraient induire en erreur sur la composition ou la valeur de l'ouvrage.

² Est en outre interdite toute indication concernant l'épaisseur de la couche de métal précieux sur les similis.

Art. 51

Ustensiles de
table et
couverts

L'indication de la quantité d'argent déposée est admise pour les ustensiles de table et les couverts. Le bureau central émet les prescriptions nécessaires.

Art. 52

Fournitures et
produits
semi-ouvrés

L'indication du titre et le poinçon de maître peuvent être apposés sur les composants (fournitures), ainsi que sur les ouvrages ou parties d'ouvrages non terminés (produits semi-ouvrés). Celui qui assemble ou termine l'ouvrage est responsable de la conformité de sa désignation et de sa composition.

Art. 53 à 57

Abrogés

Art. 58

Poinçon de maître

¹ En apposant ou en faisant apposer le poinçon de maître, le titulaire de la marque répond de l'exactitude des désignations apposées sur les ouvrages.

² Le poinçon d'essayeur-fondeur prévu à l'article 30 est admis comme poinçon de maître.

³ Les bureaux de contrôle peuvent apposer leur marque, reproduite au chiffre 2 de l'annexe, en lieu et place du poinçon de maître:

- a. Sur les ouvrages fabriqués par des particuliers non titulaires d'un poinçon de maître;
- b. Sur les ouvrages sans poinçon de maître, destinés à des ventes aux enchères publiques et présentés par des institutions officielles, telles que les caisses de prêts sur gages, les bureaux d'objets trouvés ou les offices de poursuites.

⁴ Cette marque peut aussi être utilisée pour la mise en règle d'ouvrages contestés dans le cadre de la surveillance du marché intérieur.

Art. 81, 1^{er} al.

¹ Le contrôle consiste à vérifier si les ouvrages en métaux précieux et les ouvrages multimétaux sont conformes au titre légal et aux autres exigences matérielles, et s'ils portent les désignations et mentions prescrites.

Art. 82, 1^{er} al., première phrase, et 2^e al.

¹ Les boîtes de montre en métaux précieux ne doivent être mises dans le commerce qu'après avoir été contrôlées et poinçonnées officiellement. . . .

² Les boîtes de montre sont réputées mises dans le commerce dès qu'elles ont quitté l'établissement où elles ont été fabriquées.

Art. 83

2. Poinçonnement des ouvrages multimétaux

Seuls les ouvrages multimétaux portant l'indication de titre et le poinçon de maître sur la partie en métal précieux peuvent être poinçonnés officiellement.

*Art. 84*III. Opérations
1. Procédure
a. Demande

La demande comprend une liste exacte des ouvrages présentés au poinçonnement officiel.

Art. 85, 3^e à 5^e al.

³ Les boîtes de montre doivent être présentées ouvertes au poinçonnement officiel.

⁴ Les ouvrages doivent être complets pour être présentés au poinçonnement officiel. Si seules des parties d'ouvrages sont poinçonnées officiellement, le requérant assume, par sa signature, la responsabilité de la conformité des ouvrages terminés aux prescriptions légales.

⁵ Dans la mesure du possible, les ouvrages doivent être présentés à un stade de fabrication permettant de limiter au minimum les risques de détérioration. Ils doivent être à un stade suffisamment avancé pour que, lors du finissage, ni les poinçons insculpés ni la marchandise elle-même ne puissent subir de modification.

*Art. 86**Abrogé**Art. 87*2. Contrôle
formel

¹ Le bureau de contrôle vérifie si les ouvrages présentés correspondent aux indications de la demande de poinçonnement et si leur marquage est conforme aux prescriptions.

² Si c'est le cas, la demande est enregistrée.

³ Si les ouvrages ne concordent pas avec les indications de la demande de poinçonnement, ou si leur marquage n'est pas conforme, le bureau de contrôle refuse le poinçonnement officiel.

*Art. 88 à 90**Abrogés**Art. 91*3. Contrôle
matériel
a. Contrôle du
titre

¹ Le contrôle du titre s'étend à toutes les parties de l'ouvrage.

² Le bureau central prescrit les méthodes d'analyse applicables.

*Art. 92**Abrogé**Art. 93*b. Prélèvement
de la matière

Pour l'essai analytique des ouvrages, la matière nécessaire est prélevée en raclant ou en coupant la quantité nécessaire de métal.

L'essai est effectué sur la matière propre, débarrassée de tout traitement de surface, soudure, résidus ou autres substances.

Art. 94

Abrogé

Art. 95, titre marginal

c. Restitution
de la matière
prélevée

Art. 96, titre marginal

d. Essais à la
pleine de
touche

Art. 97

Abrogé

Art. 99

2. Envoi au
bureau central

¹ Le bureau de contrôle envoie au bureau central un rapport sur le motif et l'étendue de la contestation.

² Le bureau central fixe les cas dans lesquels le bureau de contrôle doit également lui envoyer les ouvrages contestés.

Art. 100, 2^e al.

² La contre-expertise est opérée par les organes du bureau central, ou par un autre bureau de contrôle, dans des cas exceptionnels.

Art. 101

b. Genre de la
vérification

¹ Les dispositions des articles 93 et 95 sont applicables à la contre-expertise.

² Le bureau central fixe les méthodes d'analyse applicables.

Art. 102, 3^e al.

Abrogé

Art. 105, 2^e al.

² Les ouvrages rendus inutilisables sont restitués au requérant.

Art. 107

5. Frais

¹ Lorsque la contestation est fondée, le requérant doit acquitter les taxes d'essai et rembourser les frais.

² Le bureau de contrôle recouvre les taxes d'essai et les frais du bureau central en même temps que sa propre créance.

*Art. 109*2. Poinçon officiel
a. Genre

¹ La forme et les dimensions du poinçon officiel (poinçon de garantie) sont indiquées au chiffre premier de l'annexe.

² Les signes distinctifs des bureaux de contrôle sont indiqués au chiffre 3 de l'annexe.

*Art. 110 à 112**Abrogés**Art. 113, titre marginal et 1^{er} al.*b. Fourniture
du poinçon
officiel

¹ Le poinçon officiel est fourni aux bureaux de contrôle par le bureau central. Il est remis au prix coûtant aux bureaux cantonaux.

*Art. 114*c. Conservation
dans les
bureaux de
contrôle et
remplacement

¹ Les bureaux de contrôle conservent les poinçons en lieu sûr et sous clé.

² Les poinçons détériorés sont envoyés au bureau central où ils sont détruits. Le bureau central pourvoit à leur remplacement. Il peut retirer les poinçons dont l'empreinte n'est plus suffisamment nette.

*Art. 115, 2^e al., et 116**Abrogés**Art. 117*3. Apposition
des poinçons
sur les ouvrages

¹ Le bureau de contrôle appose le poinçon officiel à proximité de l'indication du titre et du poinçon de maître.

² Un poinçon officiel au moins doit être visible à l'extérieur des ouvrages poinçonnés. Le bureau central peut fixer l'endroit où le poinçon officiel doit être apposé.

³ Si le marquage d'une boîte de montre est apposé à l'intérieur, une indication de titre au moins doit être visible à l'extérieur.

Art. 118

VI. Procédure
de restitution
des ouvrages

Après le poinçonnement, le bureau de contrôle restitue les ouvrages au requérant contre paiement des taxes et des frais.

Art. 119 et 120

Abrogés

Art. 121

VII. Re-
nouvellement
du poin-
çonnement
1. Lorsque
certaines
parties des
ouvrages sont
remplacées

¹ Si certaines parties des ouvrages portant des poinçons apposés par un bureau de contrôle sont remplacées, un nouvel essai et un nouveau poinçonnement doivent être demandés.

² Les pièces remplacées sont présentées au bureau de contrôle qui oblitère les poinçons.

³ Pour le renouvellement, le bureau de contrôle perçoit la moitié des taxes de poinçonnement. S'il est prouvé que les pièces ont été remplacées en raison d'un accident de fabrication, le bureau procède au poinçonnement sans frais.

⁴ Le bureau central règle le poinçonnement des parties brutes des ouvrages en métaux précieux et des ouvrages multimétaux, ainsi que les modalités de la présentation ultérieure de parties complémentaires ou d'ouvrages terminés au poinçonnement officiel.

Art. 123

VIII. Conserva-
tion des
documents

Le bureau de contrôle conserve pendant 5 ans tous les documents relatifs au contrôle et au poinçonnement officiel. Ils sont identifiés par le numéro du registre des opérations.

Art. 124 et 125

Abrogés

Art. 126

I. Importation
1. Ouvrages
admis

¹ Les ouvrages en métaux précieux, les ouvrages multimétaux, les ouvrages plaqués et les similis fabriqués à l'étranger ne peuvent être mis dans le commerce en Suisse que s'ils satisfont aux dispositions de la loi.

² Les boîtes de montre en métaux précieux, ainsi que les montres finies contenues dans des boîtes de ce genre ne doivent pas être mises dans le commerce en Suisse avant d'avoir été soumises au contrôle et au poinçonnement officiel.

³ Demeurent réservés les accords internationaux suivants:

- a. Convention du 15 novembre 1972¹⁾ sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux;
- b. Convention du 14 février 1972²⁾ entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les boîtes de montres en métaux précieux;
- c. Echange de lettres du 30 octobre 1935³⁾ entre la Suisse et l'Espagne concernant le poinçonnement des métaux précieux;
- d. Convention du 2 juin 1987⁴⁾ entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux;
- e. Convention du 15 janvier 1970⁵⁾ entre la Confédération suisse et la République italienne relative à la reconnaissance réciproque des poinçons apposés sur les ouvrages en métaux précieux.

Art. 127

Abrogé

Art. 128

2. Exceptions Même s'ils ne sont pas conformes aux dispositions de la loi, les ouvrages suivants sont admis à l'importation:
- a. Objets destinés au corps diplomatique;
 - b. Effets de déménagement et effets de succession;
 - c. Effets personnels;
 - d. Cadeaux, souvenirs, etc., adressés à des particuliers par des particuliers ou envoyés à la demande de particuliers;
 - e. Objets importés dans le trafic des voyageurs et réservés à l'usage exclusif de l'importateur ou destinés à être offerts;
 - f. Les distinctions obtenues à l'étranger;
 - g. Les cadeaux d'ancienneté envoyés par des entreprises à leurs collaborateurs.

Art. 129

3. Procédure La Direction générale des douanes décide par quels bureaux de
a. Offices de dédouanement douane peuvent être importés les ouvrages soumis à la loi.

¹⁾ RS 0.941.31; RO 1975 1013

²⁾ RS 0.941.316.3

³⁾ RS 0.941.333.2

⁴⁾ RS 0.941.334.91

⁵⁾ RS 0.941.345.4

Art. 130

b. Déclaration
d'importation

¹ Les ouvrages soumis à la loi doivent être déclarés lors de leur importation et annoncés au bureau de contrôle compétent.

² Les boîtes de montre et les montres soumises au poinçonnement officiel doivent être présentées au bureau de contrôle compétent, accompagnées d'une demande de poinçonnement.

Art. 131

c. Dédouane-
ment

¹ Les bureaux de contrôle peuvent, lors du contrôle des ouvrages à l'importation, opérer les essais analytiques nécessaires. Les dispositions des articles 43, 6^e al., et 91 à 96 sont applicables.

² Si la vérification révèle une fraude, les ouvrages sont séquestrés et mis à la disposition du bureau central aux fins de poursuites.

³ Si les ouvrages ne répondent pas aux prescriptions, sans toutefois qu'il y ait infraction, ils sont renvoyés contre paiement des frais occasionnés par la contestation.

⁴ Les ouvrages qui répondent aux prescriptions légales sont transmis sans retard et sans frais au destinataire.

*Art. 132 et 133**Abrogés**Art. 134*

4. Importation
temporaire

Les échantillons de marchandises importés temporairement au sens de l'article 20, 5^e alinéa, de la loi ne sont pas soumis aux prescriptions légales. Un dépôt de garantie peut être exigé pour en assurer la réexportation ou la mise en règle.

Art. 135

II. Exportation
1. Marquage
des ouvrages

¹ Les ouvrages destinés à l'exportation peuvent être munis des désignations exigées ou usuelles dans le pays de destination, pour autant que la composition des ouvrages corresponde à ces désignations.

² Le poinçon officiel (poinçon de garantie) indiqué au chiffre premier de l'annexe atteste que les indications de titre sont conformes aux prescriptions du pays de destination (art. 21, 3^e al., de la loi).

Art. 136

2. Procédure
a. Offices de
dédouanement

La Direction générale des douanes décide par quels bureaux de douane peuvent être exportés les ouvrages soumis à la loi.

Art. 137

b. Déclaration
d'exportation

Les ouvrages soumis à la loi doivent être déclarés lors de leur exportation et annoncés au bureau de contrôle compétent.

Art. 138

c. Exportation
de boîtes de
montre non
poinçonnées

¹ Les boîtes de montre qui, conformément à l'article 82, 4^e alinéa, sont expédiées temporairement à l'étranger pour y être contrôlées et poinçonnées doivent être dédouanées avec un passavant.

² Un dépôt de garantie peut être exigé pour assurer leur réimportation.

Art. 139

d. Dédouane-
ment

L'article 131 est applicable au contrôle à l'exportation des ouvrages soumis à la loi.

Art. 141^{bis}

Abrogé

Art. 142

I. Commerce
soumis à la
patente
1. Notions

¹ Est réputé commerce à des fins industrielles, au sens de l'article 24 de la loi, la continuité des opérations d'achat et de revente des matières pour la fonte et des produits de la fonte. Le fait que cette activité ne représente pas l'unique ou principale occupation ou ressource de son auteur est sans conséquence.

² Le courtage, l'échange et l'affinage pour des tiers sont assimilés à l'achat et à la revente au sens de l'article 24 de la loi.

Art. 143

2. Exceptions

¹ La patente commerciale n'est pas obligatoire pour les opérations suivantes:

- a. L'achat, par un fabricant ou un artisan, de lingots de travail ou de pièces ébauchées pour usages techniques (semi-ouvrés), en métaux précieux ou en alliages de métaux précieux à un titre légal, nécessaires à leurs fabrications;
- b. La vente, par un fabricant ou un artisan, des déchets de ses propres fabrications.

² La patente commerciale n'est pas nécessaire non plus en cas d'achat d'ouvrages usagés à des particuliers qui n'en font pas le commerce. Demeurent réservées les prescriptions cantonales concernant le commerce d'objets usagés.

Art. 144

3. Définitions
a. Déchets

Sont réputés déchets provenant de la mise en œuvre des métaux précieux ou de leurs alliages au sens de l'article premier, 3^e alinéa, lettre b, de la loi:

- a. Les limailles, bûchilles, rognures, déchets de polissage, d'argentage, de dorage, de platinage, de palladiage; les cendres et les balayures; les pièces travaillées ou ébauchées hors d'usage; les déchets de lingots, plaques, fils, rondelles, etc.; les déchets provenant de la fabrication d'ouvrages plaqués;
- b. Les déchets de métaux précieux provenant de la technique dentaire;
- c. Les déchets et résidus de métaux précieux provenant de tous autres industries et métiers.

Art. 144a

b. Métaux
précieux
bancaires

¹ Sont réputés métaux précieux bancaires au sens de l'article 24, 2^e alinéa, de la loi:

- a. Les lingots et les grenailles d'or au titre minimal de 995 millièmes;
- b. Les lingots et les grenailles d'argent au titre minimal de 999 millièmes;
- c. Les lingots et les mousses de platine et de palladium au titre minimal de 999,5 millièmes.

² La forme, la dimension, le poids et le marquage des lingots doivent correspondre aux usages du marché international des métaux précieux. Les lingots doivent porter au moins une indication de titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu.

³ Les grenailles d'or et d'argent, ainsi que les mousses de platine et de palladium, doivent être contenues dans un emballage plombé par un essayeur-fondeur reconnu.

⁴ Le bureau central publie la liste des essayeurs-fondeurs reconnus.

Art. 144b

c. Produits
semi-ouvrés

Sont réputés semi-ouvrés les produits tels que les plaques, fils, tubes, profilés et pièces ébauchées, à un titre légal, destinés à la fabrication d'ouvrages.

- Art. 145*
- II. Patente commerciale
1. Demande La patente commerciale doit être demandée par écrit au bureau central.
- Art. 146*
2. Condition personnelle La bonne réputation, selon l'article 25, 2^e et 3^e alinéas, de la loi, est attestée par la production d'un extrait du casier judiciaire central suisse.
- Art. 147*
Abrogé
- Art. 148*
3. Documents justificatifs
- ¹ Les demandes émanant de particuliers doivent être accompagnées:
- D'une attestation de domicile délivrée par l'autorité communale;
 - D'un extrait du casier judiciaire central suisse;
 - D'un extrait de l'inscription au registre suisse du commerce.
- ² Les demandes émanant de sociétés commerciales ou coopératives, ainsi que de sociétés étrangères doivent être accompagnées:
- D'un extrait de l'inscription au registre suisse du commerce;
 - D'un extrait du casier judiciaire central suisse des dirigeants et des personnes appelées à traiter des opérations commerciales relatives aux matières pour la fonte et aux produits de la fonte.
- ³ Dans des cas fondés, le bureau central peut renoncer à exiger du requérant la production d'un extrait du casier judiciaire central suisse.
- Art. 149*
4. Décision
- ¹ Le bureau central s'assure que les conditions requises pour l'octroi d'une patente commerciale sont satisfaites. Il peut charger les bureaux de contrôle des investigations nécessaires.
- ² Si les conditions sont remplies, le bureau central délivre la patente commerciale.
- Art. 150*
5. Renouvellement Pour le renouvellement de la patente commerciale, le bureau central peut exiger les mêmes attestations et documents justificatifs que ceux requis pour l'octroi de la patente.

Art. 151, titre marginal et 1^{er} al.

6. Retrait

¹ S'il n'est plus satisfait aux conditions prévues à l'article 25 de la loi pour l'octroi d'une patente commerciale ou si le titulaire a enfreint plusieurs fois les engagements qu'il doit assumer en vertu des articles 154 à 160, le bureau central lui retire la patente:

*Art. 152, titre marginal*7. Dispositions
communes
a. Publication*Art. 153**Abrogé**Art. 155, 2^e et 3^e al.*

² L'identité de celui qui présente la marchandise doit être vérifiée au moyen d'un document probant, tel qu'un passeport ou une carte d'identité.

³ En cas de doute quant à la provenance de la marchandise ou si les offres émanent d'inconnus, le titulaire de la patente est tenu à un devoir de clarification particulier pour établir l'origine des matières pour la fonte et des produits de la fonte.

*Art. 156*b. Mesures
organisa-
tionnelles et
documentation

¹ Le titulaire de la patente prend, dans son entreprise, toutes les mesures organisationnelles nécessaires afin d'empêcher le commerce de matières pour la fonte et de produits de la fonte de provenance illicite. Il veille à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance interne ainsi qu'à la formation adéquate du personnel.

² Lorsqu'un devoir de clarification particulier de la provenance de la marchandise s'impose en vertu de l'article 155, 3^e alinéa, le titulaire de la patente commerciale doit conserver la marchandise en l'état, sans traitement ni fonte, jusqu'à ce que l'affaire soit élucidée.

³ Les documents relatifs au commerce de matières pour la fonte et de produits de la fonte doivent être conservés pendant 10 ans.

Art. 157, 1^{er} al.

¹ Il n'est permis d'acquérir des produits de la fonte que s'ils portent le poinçon d'essayeur d'un bureau de contrôle, d'un essayeur du

commerce ou le poinçon du titulaire d'une patente de fondeur ou d'une autorisation individuelle de fondeur.

Art. 158

d. Revente de
matières pour
la fonte

Sur le marché intérieur, les titulaires d'une patente commerciale ne peuvent revendre des matières pour la fonte qu'à d'autres titulaires d'une patente commerciale.

Art. 160

IV. Compta-
bilité

¹ Le titulaire de la patente commerciale doit tenir une comptabilité de ses achats de matières pour la fonte et de produits de la fonte.

² Doivent apparaître dans la comptabilité au moins:

- a. Le nom et l'adresse du client;
- b. Les preuves d'identité prévues à l'article 155, 2^e alinéa;
- c. La date de réception de la marchandise;
- d. La description précise, le cas échéant la composition de la marchandise et le marquage des produits de la fonte;
- e. Le poids de la marchandise lors de la réception;
- f. Le cas échéant, le poids après la fonte ou tout autre traitement;
- g. La liquidation de la transaction.

³ Les dispositions de l'article 33 sont également applicables aux essayeurs du commerce qui sont titulaires de la patente commerciale.

⁴ Les prescriptions ci-dessus ne dispensent pas le titulaire d'une patente commerciale de tenir une comptabilité commerciale conformément aux dispositions du code des obligations¹⁾.

Art. 161

V. Surveillance

¹ Le bureau central tient un registre des titulaires de patentes commerciales et en publie le contenu périodiquement.

² Le bureau central surveille les entreprises des titulaires de patentes commerciales. Il peut déléguer cette tâche aux bureaux de contrôle.

³ Les organes de contrôle ont le droit de consulter les livres comptables et autres documents et de contrôler les stocks.

Art. 162 et 163

Abrogés

¹⁾ RS 220

Art. 164

I. Définition du caractère industriel

¹ Est réputée industrielle la fabrication de produits de la fonte en vue de la revente ou pour le compte de tiers.

² N'est pas réputée industrielle la fabrication de produits de la fonte destinés à être employés dans l'entreprise même.

Art. 165

II. Patente de fondeur
1. Octroi et documents justificatifs

¹ La patente de fondeur doit être demandée par écrit au bureau central.

² Les documents justificatifs requis sont les mêmes que ceux mentionnés à l'article 148. En outre, le requérant doit présenter au bureau central une attestation des autorités communales ou cantonales compétentes certifiant la conformité des installations techniques et des locaux servant à la fonte des métaux précieux aux exigences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre l'incendie.

³ L'octroi de la patente de fondeur est régi par les articles 146, 149 et 152.

Art. 166

2. Renouvellement et retrait

Les articles 150 à 152 sont applicables au renouvellement et au retrait de la patente de fondeur.

Art. 167

3. Rapport entre la patente de fondeur et la patente commerciale

¹ Le titulaire d'une patente de fondeur qui achète des matières pour la fonte à des fins industrielles doit posséder également une patente commerciale.

² Le retrait de l'une des patentes entraîne toujours celui de l'autre.

Art. 168a

4a. Surveillance

Les dispositions prévues à l'article 161 sont applicables.

Art. 169

5. Poinçon de fondeur

¹ Le poinçon de fondeur est constitué du nom encadré, en toutes lettres ou abrégé, du titulaire et du mot «fondeur». Le fondeur qui est aussi titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce peut déposer un poinçon combiné d'essayeur-fondeur.

² Pour l'enregistrement du poinçon de fondeur, les dispositions prévues au chapitre 4, concernant le dépôt d'un poinçon de maître,

sont applicables par analogie. La durée de validité du poinçon de fondeur correspond à la durée de validité de la patente de fondeur.

³ La demande d'enregistrement d'un poinçon de fondeur doit être présentée au bureau central en même temps que la demande d'octroi de la patente de fondeur. Le requérant peut demander l'enregistrement de plusieurs poinçons de fondeur.

Art. 170

Abrogé

Art. 171

6. Autorisation individuelle de fondeur

¹ Les fabricants qui fondent leurs déchets de fabrication en vue de la vente doivent être titulaires d'une autorisation individuelle de fondeur. Ils ne sont pas autorisés à fondre pour des tiers.

² Les produits de la fonte, destinés à l'essai ou à la vente provenant de titulaires d'une autorisation individuelle de fondeur doivent être munis du poinçon individuel de fondeur.

Art. 172

7. Poinçon individuel de fondeur

¹ Le poinçon individuel de fondeur ne doit pas comporter le mot «fondeur».

² L'image du poinçon individuel de fondeur peut être identique à celle du poinçon de maître. L'empreinte du poinçon apposé sur les produits de la fonte doit mesurer au moins 5 mm dans sa plus petite dimension.

³ Pour l'enregistrement du poinçon individuel de fondeur, les dispositions prévues au chapitre 4, concernant le dépôt d'un poinçon de maître, sont applicables par analogie.

⁴ La durée de validité du poinçon individuel de fondeur est de 20 ans; pour les titulaires d'un poinçon de maître, elle est limitée à la durée de validité dudit poinçon.

Art. 173, 1^{er} al.

¹ Les produits de la fonte destinés à être revendus doivent être essayés. Cette opération est attestée par l'apposition du poinçon d'un bureau de contrôle (chiffre 4 de l'annexe) ou d'un essayeur du commerce.

Art. 174, 2^e al.

² Pour la manière de procéder à cette opération, les articles 91, 93 et 95 sont applicables par analogie.

Art. 175

3. Opérations
a. Vérification
de la provenance

¹ Les produits de la fonte présentés à l'essai à un bureau de contrôle ou à un essayeur du commerce doivent être inscrits dans le registre des opérations ou dans la comptabilité. Il est délivré une quittance au commettant.

² L'essayeur vérifie si les produits de la fonte sont marqués conformément aux articles 169 et 171. Si tel n'est pas le cas ou s'il y a lieu d'inférer que les produits ont été acquis de manière illicite, l'essai est différé. Le cas est soumis accompagné d'un rapport et, le cas échéant, de renseignements détaillés, au bureau central; celui-ci procède aux investigations nécessaires et, s'il y a lieu, engage des poursuites pénales (art. 181).

³ S'il existe des soupçons que les produits présentés à l'essai ont été acquis illicitement, il y a lieu d'en aviser immédiatement les autorités de police et de suivre leurs instructions.

Art. 176, 3^e al.

Abrogé

Art. 177

c. Contre-expertise

¹ Si le détenteur des produits de la fonte n'est pas d'accord sur l'indication de titre inscrite, il peut demander une contre-expertise au bureau central.

² Les articles 100 et 101 sont applicables à l'exécution de la contre-expertise.

³ Si la contre-expertise prouve que le titre inscrit sur le produit de la fonte est inexact, le bureau central renvoie la marchandise à celui qui a procédé au premier essai, en l'invitant à modifier l'indication de titre en conséquence.

⁴ Si le titre inscrit est reconnu exact, avis en est donné à celui qui a présenté les produits, et ceux-ci lui sont rendus contre paiement des taxes.

⁵ Lorsque l'indication de titre a dû être rectifiée, celui qui a procédé au premier essai supporte les frais de la contre-expertise.

4. Reconnaissance des déterminations de titre effectuées à l'étranger

Art. 178

¹ Les déterminations de titre effectuées à l'étranger sur des produits de la fonte ne sont reconnues en Suisse que si elles émanent d'un essayeur-fondeur reconnu.

² Le bureau central publie la liste des essayeurs-fondeurs étrangers reconnus.

Art. 180, 3^e al.

³ L'obligation de dénoncer les infractions, mentionnée au 1^{er} alinéa, s'applique également aux bureaux de douane.

Art. 183, 1^{er} al., 184 et 185

Abrogés

Titre précédant l'article 186

Chapitre XI. Taxes

Art. 186

Taxes

¹ Le bureau central et les bureaux de contrôle prélèvent des taxes pour leurs prestations de services et leurs décisions.

² Les essayeurs du commerce prélèvent des taxes pour les déterminations de titre qu'ils effectuent.

³ Les taxes sont fixées dans l'ordonnance du 30 octobre 1985¹⁾ sur les taxes du contrôle des métaux précieux.

⁴ Les taxes encaissées par les bureaux cantonaux de contrôle et par les essayeurs du commerce leur sont acquises.

Art. 187 à 189

Abrogés

¹⁾ RS 941.319

II

L'ancienne annexe II est remplacée par la nouvelle version ci-jointe.

III

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 30 octobre 1985¹⁾ sur les taxes du contrôle des métaux précieux est modifiée comme suit:

Art. 6, titre médian, lettres d et e

Poinçonnement officiel suisse des boîtes de montre en métaux précieux et multimétaux:

- d. En palladium 1,20;
- e. Composées de plusieurs métaux précieux: les taxes sont cumulées.

Art. 7, titre médian, lettres d et e

Poinçonnement officiel suisse des ouvrages autres que les boîtes de montre, en métaux précieux et multimétaux:

- d. En palladium 1,80;
- e. Composés de plusieurs métaux précieux: les taxes sont cumulées.

IV

Disposition transitoire

Les ouvrages en métaux précieux qui correspondent aux nouvelles prescriptions mais portent un ancien poinçon officiel peuvent être mis dans le commerce tels quels.

V

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1995.

19 juin 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

*Annexe***Poinçon officiel (poinçon de garantie), marque des bureaux de contrôle, signes distinctifs des bureaux de contrôle, poinçons d'essayeur des bureaux de contrôle:**

- Chiffre 1 Reproduction du poinçon officiel (poinçon de garantie).
Chiffre 2 Reproduction de la marque des bureaux de contrôle.
Chiffre 3 Reproduction des signes distinctifs des bureaux de contrôle.
Chiffre 4 Reproduction des poinçons d'essayeur des bureaux de contrôle.

*Chiffre 1***Reproduction du poinçon officiel (poinçon de garantie) (art. 109, 1^{er} al.)****Grand poinçon:**

Dimensions:

Hauteur: 1,6 mm

Largeur: 2 mm

**Petit poinçon:**

Dimensions:

Hauteur: 0,8 mm

Largeur: 1 mm

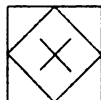
*Note:*

Le poinçon officiel (tête de saint-bernard) porte le signe distinctif du bureau de contrôle. Ce signe se trouve à l'endroit marqué d'une croix.

*Chiffre 2***Reproduction de la marque des bureaux de contrôle (art. 58, 3^e al.)**

Dimension:

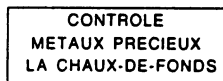
0,8 mm de côté

*Note:*

La marque porte le signe distinctif du bureau de contrôle. Ce signe se trouve à l'endroit marqué d'une croix.

*Chiffre 3***Signes distinctifs des bureaux de contrôle** (art. 109, 2^e al.)

Bâle	★
Chiasso	T
Genève et Genève-Aéroport	G
La Chaux-de-Fonds	C
Lausanne	V
Le Locle	L
Le Noirmont	J
Neuchâtel	N
Romanshorn	R
Schaffhouse	S
Zurich et Zurich-Aéroport	Z

*Chiffre 4***Reproduction des poinçons d'essayeur des bureaux de contrôle** (art. 173)*Exemples:***Bureaux fédéraux:****Bureaux cantonaux:**

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959

RS 0.351.1; RO 1967 871

Champ d'application de la convention le 31 mars 1995, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Bulgarie ²⁾	17 juin	1994	14 septembre	1994
Hongrie ²⁾	13 juillet	1993	11 octobre	1993
Malte ²⁾	3 mars	1994	1 ^{er} juin	1994
Portugal	27 septembre	1994	26 décembre	1994
Slovaquie ²⁾	15 avril	1992 ³⁾	1 ^{er} janvier	1993
République tchèque ²⁾	15 avril	1992 ³⁾	1 ^{er} janvier	1993

I

Réserves et déclarations

Bulgarie

Réserve relative à l'article 2:

La République de Bulgarie déclare qu'elle refusera l'entraide judiciaire dans les cas où:

- l'acte commis ne constitue pas une infraction en vertu de la loi pénale bulgare;
- l'auteur de l'infraction ne porte pas de responsabilité pénale pour raison d'amnistie;
- la responsabilité pénale ne peut pas être invoquée pour raison de prescription prévue par la loi;
- lorsqu'après avoir commis l'infraction, l'auteur a sombré dans un état de dépression mentale continue qui exclut la responsabilité pénale;
- lorsqu'à l'encontre de la même personne pour la même infraction il y a une procédure pénale en cours, un jugement exécutoire, un arrêté du procureur ou une décision exécutoire du tribunal mettant fin à la procédure.

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 456 2271, 1976 1904, 1977 907, 1982 1309 2261, 1983 1193, 1985 490, 1986 324 et 1993 2059.

²⁾ Réserves et déclarations, voir ci-après.

³⁾ Date du dépôt de l'instrument de ratification par la Tchécoslovaquie.

Déclaration relative à l'article 5, paragraphe 1:

La République de Bulgarie déclare se réserver le droit de n'exécuter des commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie d'objets qu'aux conditions stipulées aux alinéas a. et c. dudit article.

Déclaration relative à l'article 7, paragraphe 3:

La République de Bulgarie déclare que la citation à comparaître destinée à une personne poursuivie se trouvant sur son territoire devra être transmise aux autorités compétentes 50 jours au plus tard avant la date fixée pour la comparution de cette personne.

Réserve relative à l'article 13, paragraphe 1:

L'obligation d'obtention d'extraits du casier judiciaire inclut uniquement des renseignements relatifs aux affaires pénales en suspens dans la mesure où ces renseignements ne constituent pas un secret d'Etat selon la législation bulgare.

Déclaration relative à l'article 15, paragraphe 6:

La République de Bulgarie déclare que les demandes d'entraide judiciaire et les commissions rogatoires doivent être adressées au Ministère de la Justice.

Déclaration relative à l'article 16, paragraphe 2:

La République de Bulgarie déclare qu'elle exigera que les demandes d'entraide judiciaire et les pièces annexes soient accompagnées d'une traduction dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Déclaration relative à l'article 24:

La République de Bulgarie déclare considérer comme des autorités judiciaires aux fins de la convention les tribunaux, le Parquet et le Ministère de la Justice.

Hongrie*Réserves**Article 2*

La Hongrie se réserve le droit de n'accorder son aide que pour des procédures engagées relativement à des infractions qui sont aussi punissables en droit hongrois.

Article 13, paragraphe 1

Les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier ne seront communiqués qu'en ce qui concerne des personnes inculpées ou traduites en justice.

Article 13, paragraphe 2

L'aide visée dans ce paragraphe ne peut pas être accordée par la Hongrie.

*Déclarations**Article 5, paragraphe 1*

Les perquisitions et les saisies seront exécutées en Hongrie sous réserve que soit satisfaite la condition prévue à l'alinéa c.

Article 7, paragraphe 3

Les citations à comparaître destinées à des personnes résidant en Hongrie ne seront délivrées que si elles sont transmises à l'autorité hongroise compétente au moins 40 jours avant la date fixée pour la comparution.

Article 15, paragraphe 6

La Hongrie déclare que toute demande d'entraide adressée à ses autorités judiciaires doit être envoyée au Ministère de la Justice.

Article 16

Une traduction de la demande d'entraide et des pièces annexes soit en hongrois, soit dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, sera exigée si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues.

Article 22

La Hongrie déclare qu'elle ne donnera pas automatiquement aux autres Parties contractantes avis des sentences pénales et des mesures postérieures visées dans cet article.

Article 24

Aux fins de la convention, seront considérés comme autorités judiciaires en Hongrie: les tribunaux, les parquets, le ministère de la Justice et le Cabinet du Procureur général.

Malte*Article 2*

Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de refuser l'entraide si la personne qui fait l'objet d'une demande d'entraide a été condamnée ou acquittée à Malte pour un délit résultant du même fait que celui qui a motivé la procédure engagée dans l'Etat requérant à l'égard de cette personne.

Article 3

Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de ne pas faire déposer de témoins ou de ne pas demander la communication de dossiers ou d'autres documents dans les cas où sa législation reconnaît, à cet égard, une exemption de la communication des preuves pour cause de privilège, non-obligation ou pour toute autre cause.

Article 5, paragraphe 1

Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de ne pas exécuter une commission rogatoire aux fins de perquisition ou de saisie si a. l'infraction motivant la commission rogatoire n'est punissable selon la loi de la Partie requérante et la loi de Malte, ou b. l'exécution de la commission rogatoire n'est pas compatible avec la loi de Malte.

Article 7, paragraphe 3

Aux fins de l'article 7, paragraphe 3, le Gouvernement de Malte demande que la citation à comparaître destinée à une personne poursuivie se trouvant sur son territoire soit transmise à ses autorités au moins 50 jours avant la date de comparution.

Article 11

Le Gouvernement de Malte ne peut accéder aux demandes formulées en application de l'article 11.

Article 12

Le Gouvernement de Malte n'envisagera d'accorder l'immunité en application de l'article 12 que si celle-ci est spécialement demandée par la personne à qui elle s'appliquerait ou par les autorités compétentes de l'Etat requérant. Une demande d'immunité ne sera pas satisfaite si le Gouvernement de Malte estime qu'elle ne serait pas dans l'intérêt public.

Article 15, paragraphe 6

Le Gouvernement de Malte indique que toutes les demandes d'entraide doivent être adressées à l'Attorney General.

Article 16, paragraphe 2

Le Gouvernement de Malte déclare que les demandes et les documents annexés doivent lui être adressés accompagnés de leur traduction en anglais.

Article 21

Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 21.

Article 24

Conformément à l'article 24, le Gouvernement de Malte considère comme «autorités judiciaires» aux fins de la présente convention les personnes ou organes suivants:

- les tribunaux de première instance («Magistrates Courts»), le tribunal pour enfants («Juvenile Court»), la cour d'assises («Criminal Court») et la Cour d'appel en matière pénale («Court of Criminal Appeal»);
- le Procureur général («Attorney General»), le Procureur général adjoint («Deputy Attorney General»), l'adjoint au Procureur général («Assistant to the

- Attorney General») et le Conseil principal de la République («Senior Counsel for the Republic»);
- les juges de première instance («Magistrates»).

Slovaquie

Mêmes déclarations que la République tchèque.

République tchèque

Au sens de l'article 15, paragraphe 6, de la convention, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale doivent être adressées au Bureau du Procureur Général de la République tchèque avant que l'affaire ne soit portée devant un tribunal et au Ministère de la Justice de la République tchèque après qu'elle a été portée devant un tribunal.

Conformément à la convention, la citation à comparaître destinée à une personne se trouvant sur le territoire de la République tchèque devra être transmise aux autorités respectives de la République tchèque au moins 30 jours avant la date fixée pour la confrontation.

Les autorités judiciaires chargées de la mise en œuvre de la convention seront le Bureau du Procureur Général de la République tchèque et le Ministère de la Justice de la République tchèque.

II

Modifications de réserves et de déclarations

Allemagne (RO 1977 907)

Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent de l'Allemagne, en date du 2 décembre 1993, enregistrée au Secrétariat Général le 3 décembre 1993 –

Il convient d'ajouter à la déclaration relative à l'article 24 les autorités judiciaires suivantes aux fins de la convention:

- Das Ministerium der Justiz des Landes Brandenburg, Potsdam (le Ministère de la Justice de Brandebourg),
- der Minister für Justiz, Bundes- und Europaangelegenheiten des Landes Mecklenburg-Vorpommern, Schwerin (le Ministre de la Justice et des Affaires fédérales et européennes de Mecklembourg-Poméranie occidentale),
- das Sächsische Staatsministerium der Justiz, Dresden (le Ministère d'Etat de la Justice de Saxe),
- das Ministerium der Justiz des Landes Sachsen-Anhalt, Magdebourg (le Ministère de la Justice de Saxe-Anhalt),
- das Thüringer Ministerium für Justiz, Bundes- und Europaangelegenheiten, Erfurt (le Ministère de la Justice et des Affaires fédérales et européennes de Thuringe).

Finlande (RO 1982 1309)

Réserves et déclarations transmises par lettre du Représentant Permanent de Finlande, en date du 9 mars 1994, enregistrée au Secrétariat Général le 10 mars 1994

La Finlande a remplacé, avec effet le 10 mars 1994, les réserves et déclarations contenues dans l'instrument d'adhésion à la convention déposé le 29 janvier 1981, dans leur intégralité, par les réserves et déclarations suivantes:

*Réserves**Article 2*

La Finlande déclare que l'entraide judiciaire pourra être refusée:

- a. si l'infraction fait l'objet d'une instruction ouverte en Finlande ou dans un Etat tiers;
- b. si la personne inculpée dans l'Etat requérant a été traduite en justice ou a été définitivement condamnée ou acquittée soit en Finlande, soit dans un Etat tiers;
- c. si les autorités compétentes en Finlande ou dans un Etat tiers ont décidé de mettre fin à l'instruction ou aux poursuites ou de ne pas ouvrir d'instruction ni d'engager de poursuites pour l'infraction;
- d. si la prescription des poursuites ou de l'exécution de la peine est acquise en droit finlandais.

Article 11

La Finlande déclare que l'entraide visée à l'article 11 ne pourra être obtenue sur son territoire.

*Déclarations**Article 5*

La Finlande déclare qu'elle subordonnera l'exécution des commissions rogatoires aux fins de saisie ou de perquisition visées à l'article 5 aux conditions mentionnées aux alinéas a et c dudit article.

Article 7, paragraphe 3

La Finlande déclare que la remise d'une citation à comparaître destinée à une personne se trouvant sur son territoire pourra être refusée si ladite citation n'a pas été transmise aux autorités finlandaises compétentes au moins 30 jours avant la date fixée pour la comparution.

Article 16, paragraphe 1

La Finlande déclare que les demandes et les pièces annexes qui ne seront pas rédigées en finnois, suédois, danois ou norvégien ni en anglais, français ou allemand devront être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 22

La Finlande déclare qu'elle n'informerait les autres Parties Contractantes des sentences pénales visées à l'article 22 de la convention que dans la mesure où ces informations pourront être tirées du casier judiciaire en application de la loi sur le casier judiciaire du 20 août 1993 (770/93). Elle ne notifiera pas des mesures postérieures à la condamnation.

Article 24

La Finlande déclare qu'au sens de la présente convention, sont considérées comme des autorités judiciaires en Finlande:

- le Ministère de la Justice,
- les tribunaux de première instance (käräjäoikeus/tingsrätt), les cours d'appel (hovioikeus/hovrätt) et la Cour suprême (korkein oikeus/högsta domstolen),
- les procureurs,
- les autorités de police, les autorités douanières ainsi que les membres de la police des frontières en leur qualité d'autorités habilitées à conduire une instruction pénale préliminaire conformément à la loi sur l'instruction pénale préliminaire du 30 avril 1987 (449/87).

Norvège (RO 1975 456)

En application des dispositions de l'article 23, paragraphe 2, de la convention, la Norvège a retiré, avec effet le 24 mai 1994, ses réserves relatives à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphes 1 et 2, de la convention.

Pays-Bas (RO 1975 456)

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas datée du 21 juillet 1993 et enregistrée au Secrétariat Général le même jour –

La Mission Permanente du Royaume des Pays-Bas déclare que le Gouvernement de son pays, conformément à l'article 25, paragraphe 4, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, étend l'application de la convention aux Antilles néerlandaises, et que les déclarations et réserves formulées par le Royaume des Pays-Bas valent également pour les Antilles néerlandaises, étant entendu que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

- déclare, au sujet de l'article 16, qu'il exigera que les demandes d'entraide judiciaire relatives aux Antilles néerlandaises et à Aruba soient accompagnées d'une traduction en anglais;
- déclare, conformément à sa déclaration au sujet de l'article 25, paragraphe 4, que la convention peut être dénoncée séparément en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et Aruba.

Arrêté fédéral concernant un protocole modifiant la convention de double imposition avec la Grande-Bretagne

du 21 septembre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 février 1994¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le protocole signé le 17 décembre 1993 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'effet de modifier la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu du 8 décembre 1977 et du 5 mars 1981 est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 1^{er} juin 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 21 septembre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

N36638

¹⁾ FF 1994 II 449

Protocole

Texte original

entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord modifiant la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Londres le 8 décembre 1977, dans la teneur modifiée par le Protocole signé à Londres le 5 mars 1981

Conclu le 17 décembre 1993

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 21 septembre 1994¹⁾

Entré en vigueur par échange de notes le 19 décembre 1994

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

désireux de conclure un protocole à l'effet de modifier la Convention entre les Parties contractantes en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu signée à Londres le 8 décembre 1977, dans la teneur modifiée par le Protocole signé à Londres le 5 mars 1981²⁾ (ci-après désignée: «la Convention»), sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Le paragraphe 1 de l'article 11 (intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.»

Article II

Les paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (redevances) de la Convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

«1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la Convention.»

¹⁾ RO 1995 3148

²⁾ RS 0.672.936.712

Article III

Le paragraphe 4 de l'article 23 (non-discrimination) de la Convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, des paragraphes 4 et 6 de l'article 11, ou du paragraphe 4 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.»

Article IV

1. Chaque Etat contractant notifiera à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Protocole.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et sera alors applicable:

- (a) dans le Royaume-Uni, pour les années de taxation, les années fiscales ou les exercices formant une période fiscale commençant le premier avril 1995 ou après cette date;
- (b) en Suisse, pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier 1995 ou après cette date.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Berne le 17 décembre 1993 en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Flavio Cotti

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
David Beattie

N36638

Arrêté fédéral concernant une convention de doubles impositions en matière d'impôts sur les successions avec la Grande-Bretagne

du 21 septembre 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 23 février 1994¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La Convention signée le 17 décembre 1993 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 1^{er} juin 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 21 septembre 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

N36617

¹⁾ FF 1994 II 456

Convention

Texte original

entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions

Conclue le 17 décembre 1993

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 septembre 1994¹⁾

Instruments de ratification échangés le 3 février 1995

Entrée en vigueur le 6 mars 1995

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1 Successions visées

La présente Convention s'applique:

- a) aux successions des personnes domiciliées au moment de leur décès dans un Etat contractant ou dans les deux Etats contractants; et
- b) aux biens compris dans un acte de disposition («settlement») établi par une personne domiciliée, au moment de l'établissement de l'acte, dans un Etat contractant ou dans les deux Etats contractants.

Article 2 Impôts visés

1. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont les suivants:

- a) dans le Royaume-Uni, l'impôt sur les successions («inheritance tax») dans la mesure où il s'applique à la succession d'une personne décédée (ci-après désigné «impôt du Royaume-Uni»);
- b) en Suisse, les impôts cantonaux et communaux sur la masse successorale ou sur les parts héréditaires (ci-après désignés «impôt suisse»).

2. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives concernant les impôts sur les successions.

RS 0.672.936.73

¹⁾ RO 1995 3151

Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Royaume-Uni» désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord;
- b) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c) les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, selon le contexte, le Royaume-Uni ou la Suisse;
- d) le terme «impôt» désigne, selon le contexte, l'impôt suisse ou l'impôt du Royaume-Uni;
- e) le terme «entreprise» désigne une entreprise industrielle ou commerciale;
- f) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- g) le terme «national» désigne:
 - (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, tout citoyen britannique ou tout sujet britannique ne possédant pas la citoyenneté de tout autre pays ou territoire du Commonwealth, pourvu qu'il ait le droit de séjourner dans le Royaume-Uni, et toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituées conformément au droit en vigueur dans le Royaume-Uni;
 - (ii) en ce qui concerne la Suisse, tout citoyen suisse et toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituées conformément au droit en vigueur en Suisse;
- h) l'expression «autorité compétente» désigne: dans le Royaume-Uni, les «Commissioners of Inland Revenue» ou leur représentant autorisé et, en Suisse, le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 Domicile fiscal

1. Au sens de la présente Convention, une personne décédée était domiciliée:

- a) dans le Royaume-Uni si elle était domiciliée dans le Royaume-Uni conformément à la législation du Royaume-Uni ou si elle y est considérée comme domiciliée aux fins d'un impôt qui est l'objet de la Convention;
- b) en Suisse si elle était domiciliée en Suisse ou résidente de Suisse conformément à la législation suisse ou si elle possédait la nationalité suisse et si le droit civil suisse autorise que sa succession soit réglée en Suisse.

Toutefois, une personne décédée n'est pas considérée comme domiciliée dans l'un des Etats si cet Etat n'assujettit à l'impôt que des biens situés dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne décédée était domiciliée dans les deux Etats, sa situation est alors réglée, sous réserve des dispositions du Protocole ci-joint, de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme ayant été domiciliée dans l'Etat où elle disposait d'un foyer d'habitation permanent; si elle disposait d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme ayant été domiciliée dans l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne avait le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne disposait d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme ayant été domiciliée dans l'Etat où elle séjournait de façon habituelle;
- c) si cette personne séjournait de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjournait de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme ayant été domiciliée dans l'Etat dont elle possédait la nationalité;
- d) si cette personne possédait la nationalité des deux Etats ou si elle ne possédait la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

Article 5 Biens immobiliers

1. Les biens immobiliers qui font partie de la succession d'une personne domiciliée dans un Etat contractant et sont situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés, étant entendu, toutefois, que les créances garanties par hypothèque ou autre droit sur un immeuble ne sont pas considérées comme des biens immobiliers. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, un droit sur les produits de la vente de terres administrées fiduciairement (en «trust») en vue de la vente, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent également aux biens immobiliers d'une entreprise et aux biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant.

Article 6 Biens mobiliers appartenant à un établissement stable ou à une base fixe

1. A l'exception des biens mentionnés aux articles 5 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8, les biens mobiliers d'une entreprise faisant partie de la succession d'une personne domiciliée dans un Etat contractant, et représentant la fortune commerciale d'un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

3. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier, et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

4. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire; ou
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) du présent paragraphe, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. A l'exception des biens mentionnés aux articles 5 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8, les biens mobiliers qui font partie de la succession d'une personne domiciliée dans un Etat contractant et servent à l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant, qui appartiennent à une base fixe située dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

7. Les dispositions des paragraphes 1 et 6 du présent article sont applicables à une participation dans une société de personnes si cette société de personnes exploite

une entreprise ou exerce une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant.

Article 7 Navires et aéronefs

Les navires et aéronefs appartenant à une entreprise qui fait partie de la succession d'une personne domiciliée dans un Etat contractant et exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation sont imposables dans l'autre Etat contractant si le siège de la direction effective de cette entreprise y est situé.

Article 8 Autres biens

1. Sous réserve des dispositions suivantes de la présente Convention:

- a) les biens ne tombant pas sous les articles 5, 6 et 7 qui sont situés dans l'un des Etats contractants et qui font partie de la succession d'une personne
 - (i) domiciliée selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 seulement dans l'un des Etats contractants ne sont imposables, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, que dans ce dernier Etat contractant;
 - (ii) domiciliée selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 dans les deux Etats contractants ne sont imposables, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, que dans l'Etat contractant dans lequel ils sont situés;
- b) les biens qui ne sont pas visés par les articles 5, 6 et 7 et qui ne sont pas situés dans l'un des Etats contractants et font partie de la succession d'une personne
 - (i) domiciliée selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 seulement dans l'un des Etats contractants ne sont imposables que dans cet Etat contractant;
 - (ii) domiciliée selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 dans les deux Etats contractants ne sont imposables, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, que dans l'Etat contractant dans lequel, conformément au paragraphe 2 de l'article 4, le défunt était domicilié au moment de son décès.

2. Les actions d'une société constituée au Royaume-Uni qui font partie de la succession d'une personne domiciliée selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 seulement en Suisse au moment de son décès sont également imposables dans le Royaume-Uni.

3. Tout bien qui est situé en Suisse et qui ne serait imposable qu'en Suisse selon le paragraphe 1, (a), (ii) du présent article est également imposable dans le Royaume-Uni si le défunt était:

- a) selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 domicilié dans le Royaume-Uni au moment de son décès, ou

- b) selon ces dispositions, domicilié en Suisse au moment de son décès mais
 - (i) avait été domicilié dans le Royaume-Uni à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant son décès, et
 - (ii) possédait à ce moment la nationalité du Royaume-Uni sans posséder la nationalité suisse.
4. Tout bien qui n'est pas situé dans l'un des Etats contractants et qui ne serait imposable qu'en Suisse selon le paragraphe 1, (b), (ii) du présent article est également imposable dans le Royaume-Uni si le défunt:
- a) avait été domicilié dans le Royaume-Uni à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant son décès, et
 - b) possédait, à ce moment, la nationalité du Royaume-Uni sans posséder la nationalité suisse.

Article 9 Elimination de la double imposition

1. Lorsque, conformément à la présente Convention, le Royaume-Uni lève un impôt à l'occasion d'un événement, se rapportant à des biens:

- a) qui sont imposables en Suisse conformément aux articles 5, 6 ou 7, ou
- b) qui sont imposables dans le Royaume-Uni conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 8,

le Royaume-Uni accorde une imputation sur le montant de son impôt (tel qu'il aurait été autrement calculé) afférent à ces biens (n'excédant pas le montant de l'impôt ainsi afférent) égale au montant de tout impôt prélevé en Suisse en liaison avec le même événement se rapportant à ces biens.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, lorsque le défunt était domicilié au moment de son décès en Suisse, la Suisse exonère de l'impôt tout bien qui, à l'occasion du même événement et conformément aux articles 5, 6 ou 7, est imposable dans le Royaume-Uni.

3. Lorsqu'un bien est exonéré de l'impôt par une disposition de la présente Convention, il peut néanmoins être pris en compte pour calculer le montant de l'impôt applicable aux autres biens ou pour déterminer le taux de cet impôt.

4. Au sens du présent article, l'impôt est levé dans un Etat contractant s'il est dû selon la législation de cet Etat et s'il a été effectivement payé.

Article 10 Divers

1. Si le défunt était domicilié dans un Etat contractant au moment de son décès, et

- a) que, selon la législation de cet Etat, un droit ou intérêt est considéré comme un bien ne tombant pas sous le coup des articles 5, 6 ou 7, mais
- b) que, selon la législation de l'autre Etat contractant, ce droit ou intérêt est considéré comme un bien tombant sous le coup de ces articles,

la nature de ce droit ou intérêt sera déterminée selon la législation de cet autre Etat.

2. Des biens transférés au conjoint d'une personne décédée qui était domiciliée en Suisse ou possédait la nationalité suisse et qui sont imposables dans le Royaume-Uni sont exonérés de l'impôt dans le Royaume-Uni dans la limite de 50 pour cent de la valeur transférée, calculée comme une valeur sur laquelle aucun impôt ne doit être payé et après avoir tenu compte de toutes les exonérations à l'exception de celles concernant les transferts entre conjoints,

- a) lorsque le conjoint n'était pas domicilié dans le Royaume-Uni mais que le transfert aurait été totalement exonéré si le conjoint y avait été domicilié, et
- b) qu'une exonération plus importante pour les transferts entre conjoints n'aurait pas été accordée selon la législation du Royaume-Uni en dehors de la présente Convention.

Article 11 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation d'accorder aux personnes qui ne résident pas dans cet Etat des allègements personnels et des dégrèvements accordés aux personnes qui y résident.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat mentionné à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat mentionné.

5. Dans cet article, le terme «imposition» désigne les impôts couverts par la présente Convention.

Article 12 Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre Etat contractant.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre

le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter pour examiner les mesures en vue de faire échec à un usage incorrect de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 13 Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements (que les législations fiscales des Etats contractants permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention portant sur les impôts auxquels s'applique la Convention. Les renseignements échangés de cette manière sont tenus secrets et ne sont révélés qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation ou de la perception des impôts auxquels s'applique la Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation ou de celle de l'Etat qui les demande.

Article 14 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 15 Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée conformément aux procédures applicables dans chaque Etat contractant et les instruments de ratification seront échangés à Londres aussitôt que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date d'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables

- a) dans le Royaume-Uni aux biens pour lesquels un assujettissement à l'impôt survient après cette date;
- b) en Suisse aux successions de personnes qui décèdent après cette date.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la Convention entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération suisse en vue d'atténuer les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions signée à Londres le 12 juin 1956¹⁾ (ci-après désignée «la Convention de 1956»), cessera d'être applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. La Convention de 1956 continue de s'appliquer:

- a) dans le Royaume-Uni aux biens pour lesquels un assujettissement à l'impôt est survenu avant ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- b) en Suisse aux successions de personnes qui sont décédées avant ou à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 16 Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable à la fin de la période indiquée dans la notification, mais continuera d'être applicable aux biens pour lesquels un assujettissement à l'impôt selon la législation de l'un ou l'autre Etat contractant est survenu avant la fin de cette période.

2. La dénonciation de la présente Convention ne pourra pas avoir pour effet de remettre en vigueur les traités ou accords abrogés par la présente Convention ou par des traités conclus précédemment par les Etats contractants.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Berne le 17 décembre 1993 en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Flavio Cotti

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:
David Beattie

¹⁾ RS 0.672.936.72; RO 1957 186

à la Convention entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions

Lors de la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions conclue ce jour entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats contractants sont convenus des dispositions suivantes:

1. En ce qui concerne l'article 4:

Une personne physique, qui possédait la nationalité de l'un des Etats contractants sans posséder la nationalité de l'autre Etat contractant et qui était domiciliée dans l'Etat duquel elle possédait la nationalité immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat, n'est pas domiciliée dans l'autre Etat aux fins de la présente Convention si:

- a) elle était présente temporairement dans cet autre Etat en raison de son seul emploi, ou était un conjoint ou autre personne dépendante d'une personne présente temporairement dans cet autre Etat dans ce but, et
- b) cette personne physique avait conservé son domicile dans l'Etat duquel elle possédait la nationalité, et
- c) cette personne physique n'avait pas l'intention de devenir un résident permanent de l'autre Etat contractant.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, (b) de l'article 4:

La référence au droit civil suisse concerne le chapitre 6 de la Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987¹⁾.

3. En ce qui concerne l'article 8:

Le lieu de la situation de tout bien visé dans cet article est déterminé selon la législation du Royaume-Uni applicable à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

¹⁾ RS 291

Fait en deux exemplaires à Berne, le 17 décembre 1993, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Flavio Cotti

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:
David Beattie

N36617

Accord multilatéral du 12 février 1981 relatif aux redevances de route

RS 0.748.112.12; RO 1986 1588

Conditions d'application du système

Modification des annexes 2 et 3

Conformément aux décisions prises par la Commission élargie les 12 avril et 19 juin 1995, les modifications suivantes sont entrées en vigueur le 1^{er} mai, respectivement le 1^{er} juillet 1995.

N37678

Annexe 2

Taux unitaires (de base) applicables à partir du 1^{er} mai 1995

Approuvés par la Commission élargie le 12 avril 1995

Etats	Taux unitaire global	Taux de change appliqués		
Belgique-Luxembourg	ECU 72,28	1 ECU =	39,5323	BEF
Allemagne	ECU 79,84	1 ECU =	1,91818	DEM
France	ECU 66,17	1 ECU =	6,57349	FRF
Royaume-Uni	ECU 76,68	1 ECU =	0,790531	GBP
Pays-Bas	ECU 50,66	1 ECU =	2,15151	NLG
Irlande	ECU 27,95	1 ECU =	0,800096	IEP
Suisse	ECU 83,63	1 ECU =	1,61858	CHF
Portugal (Lisbonne)	ECU 40,21	1 ECU =	197,036	PTE
Autriche	ECU 67,12	1 ECU =	13,4948	ATS
Espagne	ECU 47,13	1 ECU =	158,232	ESP
Espagne (Canaries)	ECU 50,23	1 ECU =	158,232	ESP
Portugal (Santa Maria)	ECU 14,28	1 ECU =	197,036	PTE
Grèce	ECU 17,21	1 ECU =	289,751	GRD
Turquie	ECU 33,55	1 ECU =	37 876,5	TRL
Malte	ECU 37,21	1 ECU =	0,455484	MTL
Chypre	ECU 24,63	1 ECU =	0,585537	CYP
Hongrie	ECU 18,87	1 ECU =	122,810	HUF
Norvège	ECU 54,16	1 ECU =	8,38725	NOK
Danemark	ECU 55,10	1 ECU =	7,53595	DKK
Slovénie	ECU 69,18	1 ECU =	152,185	SIT

Annexe 3

Tarifs pour les vols visés à l'article 8 des conditions d'application pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à un (50 tonnes métriques) à partir du 1^{er} juillet 1995

Approuvés par la Commission élargie le 19 juin 1995

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
<i>Zone I</i>		
(entre 14° O et 110° O et au nord de 55° N excepté l'Islande)	Frankfurt	1178.73
	København	535.30
	London	751.33
	Paris	1014.39
	Prestwick	393.37
<i>Zone II</i>		
(entre 40° O et 110° O et 28° N et 55° N)	Abidjan	184.93
	Amman	1703.18
	Amsterdam	872.14
	Athinai	1187.22
	Bâle-Mulhouse	938.99
	Banjul	179.21
	Barcelona	758.86
	Belfast	179.10
	Berlin	1017.70
	Birmingham	430.04
	Bordeaux	544.37
	Bristol	434.22
	Bruxelles	858.42
	Bucuresti	1623.16
	Budapest	1422.81
	Cairo	1170.26
	Cardiff	311.37
	Casablanca	397.71
	Dakar	179.07
	Dublin	146.87
	Düsseldorf	1024.17
	East Midlands	473.54
	Frankfurt	1112.39
	Genève	938.71
	Glasgow	257.47
	Hamburg	1025.59

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Helsinki	536.45
	Istanbul/Atatürk	1680.15
	Jeddah	1178.35
	Johannesburg, Jan Smuts	179.50
	Kiev	949.32
	København	711.80
	Köln-Donn	998.78
	Lagos	180.07
	Las Palmas de Gran Canarias	539.92
	Leeds and Bradford	423.70
	Lille	670.13
	Lisboa	434.74
	London	515.68
	Luxembourg	880.75
	Lyon	813.49
	Maastricht	815.39
	Madrid	569.06
	Malaga	666.34
	Manchester	391.57
	Manston	582.12
	Marseille	956.92
	Milano	1044.63
	Monrovia	179.21
	Moskva	504.73
	München	1314.10
	Nantes	477.43
	Napoli-Capodichino	1049.02
	Newcastle	405.96
	Nice	1043.27
	Oostende	650.66
	Oslo	490.32
	Paris	748.45
	Ponta Delgada (Açores)	185.93
	Porto	309.87
	Praha	1323.17
	Prestwick	257.47
	Riyadh	1546.65
	Roma	1179.22
	Sal I. (Cabo Verde)	179.07
	Santa Maria (Açores)	198.92
	Santiago (España)	263.23

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Shannon	106.21
	Sofia	1504.66
	Stockholm	430.75
	Stuttgart	1049.87
	Tel-Aviv	1524.90
	Tenerife	498.71
	Timisoara/Giarmata	1623.16
	Torino	1041.93
	Toulouse-Blagnac	696.09
	Warszawa	861.62
	Wien	1520.33
	Zürich	1095.93

Zone III

(à l'ouest de 110° O et entre
28° N et 55° N)

Amsterdam	842.89
Düsseldorf	939.71
Frankfurt	1154.12
Genève	1197.53
Glasgow	351.19
København	613.94
London	707.94
Luxembourg	1046.14
Madrid	428.17
Manchester	558.73
Milano	1027.24
München	1407.48
Paris	844.13
Prestwick	351.19
Roma	1027.24
Shannon	101.18
Zürich	1272.50

Zone IV

(à l'ouest de 40° O et entre
20° N et 28° N incluant
le Mexique)

Amsterdam	891.16
Barcelona	910.98
Berlin	933.03
Bruxelles	774.04
Düsseldorf	999.96
Frankfurt	1044.24
Hamburg	939.00
Helsinki	532.11

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Köln-Bonn	945.35
	Las Palmas de Gran Canarias	634.20
	Lisboa	508.57
	London	622.27
	Madrid	628.93
	Manchester	381.19
	Milano	966.80
	München	1204.99
	Paris	710.96
	Praha	1196.13
	Roma	1126.11
	Sal I. (Cabo Verde)	116.95
	Santa Maria (Açores)	200.06
	Santiago (España)	486.88
	Shannon	207.79
	Wien	1399.81
	Zürich	1028.01

Zone V

(à l'ouest de 40° O et entre l'équateur et 20° N)

Amsterdam	1097.68
Barcelona	944.22
Bordeaux	785.02
Bruxelles	888.50
Düsseldorf	1080.05
Frankfurt	1157.88
Glasgow	410.08
Hamburg	1067.79
Helsinki	936.43
Köln-Bonn	1122.67
Las Palmas de Gran Canarias	648.15
Lisboa	603.34
London	870.22
Lyon	1048.37
Madrid	766.73
Manchester	602.96
Marseille	1191.68
Milano	1161.26
München	1266.59
Nantes	755.23
Paris	902.83
Porto	586.82

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	Montant de la redevance en ECU
	Porto Santo (Madeira)	388.51
	Prestwick	446.89
	Roma	1305.55
	Santa Maria (Açores)	261.75
	Santiago (España)	590.89
	Shannon	328.64
	Tenerife	643.13
	Toulouse-Blagnac	1015.45
	Wien	1285.79
	Zürich	1247.78

N37678

Accord *Traduction*¹⁾ **entre la Confédération suisse et la République italienne** **relatif à la coordination des opérations de recherches** **et de sauvetage d'aéronefs**

Conclu le 27 octobre 1986

Instruments de ratification échangés le 1^{er} juillet 1994

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1994

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République italienne,

désireux d'instituer une collaboration plus étroite entre les deux Parties Contractantes en matière de services de recherches et de sauvetage d'aéronefs dans le cadre de l'Annexe 12 à la Convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944²⁾,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Par opération de recherches et de sauvetage (SAR), on entend la recherche et le sauvetage, au moyen d'aéronefs, d'avions en danger, de leurs passagers et équipages, conformément aux dispositions générales et aux modalités d'exécution de la Convention de Chicago et de ses annexes.

Article 2

1. Les plans des régions SAR adoptés par les administrations compétentes des Parties Contractantes servent de base à la collaboration entre les services SAR des Parties Contractantes.

2. Ces plans précisent:

- a) Les limites des régions SAR;
- b) La désignation des centres de coordination SAR (RCC);
- c) La définition des moyens aériens et terrestres d'intervention;
- d) Les facilitations réciproques recommandées.

3. Les Autorités responsables font le nécessaire afin que chaque service SAR reçoive toute information utile concernant la mise à jour ou les modifications des installations et des moyens SAR de l'autre Partie Contractante.

RS 0.748.125.194.54

¹⁾ Traduction du texte original italien (RU 1995 3170).

²⁾ RS 0.748.0; RO 1971 1300

Article 3

Les procédures communes, toutes les modalités techniques et tous les enseignements découlant des expériences sont consignés dans un document intitulé «Manuel d'opérations SAR», rédigé et mis à jour d'entente entre les Autorités compétentes des Parties Contractantes.

Article 4

1. Dans le territoire de chaque Partie Contractante, les services de la navigation aérienne transmettent sans retard l'alarme aux RCC en observant les normes et les recommandations adoptées dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

2. Chaque RCC adopte dans le cadre national des mesures appropriées afin d'avoir connaissance, sans retard et par toutes les sources directes et indirectes d'informations, des situations de danger pour lesquelles une opération SAR est nécessaire.

Article 5

1. En cas de nécessité, la liaison entre les RCC de Berne et de Montevenda (Padoue) doit être assurée de façon permanente afin de transmettre dans les meilleurs délais une alarme d'un RCC à l'autre et de garantir leur collaboration au cours d'une opération SAR.

2. Les moyens de communication utilisables sont constitués par:

- a) les réseaux de télécommunications publiques et d'Etat;
- b) le réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (AFTN).

Article 6

1. Chaque RCC alarmé par les services du contrôle de la circulation aérienne, par un autre organe, ou de quelque manière que ce soit, demande et transmet toutes les informations jugées nécessaires, dans le cadre de sa propre juridiction, il prend les premières mesures d'intervention compatibles avec sa position géographique et ses moyens disponibles. S'il a connaissance que d'autres RCC ont été alarmés et que ses propres moyens sont insuffisants, ou ne sont pas en état d'opérer, il peut demander la collaboration du RCC de l'autre Partie Contractante.

2. Si l'opération SAR implique plusieurs RCC, l'on désignera comme RCC directeur celui dans la région (SRR) duquel l'incident s'est vraisemblablement produit.

3. L'autre RCC qui reste intéressé à l'opération continue à collaborer comme RCC associé.

4. Si au cours des opérations les circonstances l'exigent, il faudra transférer la responsabilité de la direction des opérations du RCC directeur au RCC associé.

Article 7

Tâches du RCC directeur:

- a) Assurer la coopération de tous les moyens spécialisés et complémentaires engagés et définir les zones de recherches ainsi que les missions à assurer;
- b) Fournir à ces moyens toute indication permettant l'exécution de leur mission;
- c) Prévoir et organiser le remplacement des moyens engagés afin de garantir la continuité des recherches;
- d) Assurer la coordination de la recherche aérienne et terrestre; dans la mesure où il le juge utile, il peut demander à cet effet aux RCC associés l'engagement des moyens dont ils disposent;
- e) Proposer au RCC associé la suspension des opérations, après avoir consulté les Autorités nationales compétentes.

Article 8

Les personnes affectées au service SAR de l'une des Parties Contractantes qui doivent pénétrer sur le territoire ou dans l'espace de l'autre Partie Contractante au cours d'une opération ou d'une mission SAR commune, se conformeront aux lois, règlements et autres dispositions administratives de cette Partie Contractante, à l'exception des facilitations prévues au présent accord.

Article 9

1. Pour faciliter et accélérer l'exécution d'une opération SAR, les aéronefs d'un Etat participant à une telle opération (aéronefs SAR) peuvent traverser la frontière et atterrir sans préavis sur un nombre déterminé d'aérodromes désignés par chaque Etat, dans les limites qui seront établies dans le «Manuel d'opérations SAR». Les RCC compétents devront en être informés. En outre, à la demande et avec l'accord du RCC compétent de l'autre Etat, les aéronefs SAR d'un Etat peuvent se poser directement au-delà de la frontière auprès d'un aéronef accidenté.

2. Les autorités compétentes des Parties Contractantes fixent dans le «Manuel d'opérations SAR» les normes pour le paiement des frais concernant les carburants et le différent matériel livré à un aéronef SAR de l'autre Partie Contractante par l'un des aérodromes mentionnés ci-dessus. La même procédure est utilisée en ce qui concerne les taxes ou les droits relatifs à l'utilisation des installations radioélectriques, techniques ou commerciales de tels aérodromes.

Article 10

Les RCC compétents se communiquent les informations nécessaires relatives aux aéronefs et équipages qui participent à une opération SAR déterminée. Les facilitations prévues au présent accord sont applicables à ces aéronefs et à ces équipages.

Article 11

Aucun ordre spécial de mission n'est exigé pour les pilotes et les éventuels auxiliaires qui participent à une opération SAR. Ils doivent simplement pouvoir prouver leur identité.

Article 12

1. Les aéronefs SAR sont également autorisés à décoller et à atterrir sur des aéroports non douaniers des Parties Contractantes, moyennant communication préalable par les RCC aux Offices douaniers les plus proches ainsi qu'aux Autorités de police des frontières, auxquelles il faudra communiquer, pour qu'elles puissent remplir leurs tâches, la liste nominative avec les éléments d'identification des équipages et des personnes transportées.

2. La même procédure est applicable dans les cas d'atterrissage dans des lieux situés en dehors des aéroports.

Article 13

Les aéronefs et tous les autres moyens SAR requis pour exécuter une opération SAR sont considérés comme importés temporairement dans l'Etat de destination sans qu'aucun document ne soit exigé.

Article 14

1. Les aéronefs SAR doivent avoir à bord uniquement le matériel, les vivres et les médicaments nécessaires à l'opération SAR; ceux-ci sont considérés comme admis en importation temporaire dans l'Etat de destination, aux mêmes conditions que l'aéronef.

2. Le matériel, les vivres et les médicaments utilisés au cours des opérations SAR sont exempts de tout droit et de toute taxe d'importation; ils devront de toute façon être énumérés dans les documents de bord. Le matériel, les vivres et les médicaments non utilisés devront être réexportés; à défaut, ils seront soumis aux dispositions concernant l'importation.

3. Si certaines marchandises ont dû être abandonnées pour des raisons impérieuses, le RCC de l'Etat de destination en sera informé immédiatement; on précisera la nature et la quantité des marchandises ainsi que l'endroit où elles ont été abandonnées. Elles devront de toute façon être consignées dans le plus bref délai possible à l'Office douanier compétent. Pour les marchandises qui ont été détruites ou perdues, on ne percevra ni droits, ni taxes d'importation.

Article 15

1. Les personnes secourues selon l'article premier du présent accord seront en premier lieu mises en sûreté dans l'Etat contractant d'où elles proviennent ou, si elles proviennent d'un Etat tiers, dans l'Etat contractant où l'accident s'est

produit. En cas d'urgence, les personnes secourues peuvent être transportées immédiatement dans l'autre Etat, même si elles ne sont pas en possession d'une pièce officielle d'identité.

2. Le passage de la frontière lors d'une opération de secours conformément au présent accord ne constitue pas une sortie du pays. Chaque Partie Contractante s'engage à reprendre, sans égard à leur nationalité, les secouristes et personnes évacuées transférées de son territoire sur celui de l'autre Partie Contractante, même si elles ne sont pas en possession d'une pièce officielle d'identité. S'il s'agit d'étrangers, ils seront soumis au même statut de séjour et d'établissement qu'ils avaient avant de passer la frontière.

Article 16

1. Des liaisons radiotéléphoniques sont établies pour permettre la coopération:

- a) Des RCC avec les moyens aériens et les moyens terrestres;
- b) Des moyens aériens entre eux;
- c) Des moyens aériens avec les moyens terrestres.

2. Les fréquences qui doivent être utilisées sont, si possible, celles prévues par l'Annexe 10 à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Article 17

1. Dans le cadre d'une opération SAR, les équipes de secours terrestres de l'une des Parties Contractantes peuvent franchir la frontière commune avec l'accord du RCC de l'autre Partie Contractante sans qu'il soit nécessaire de suivre une route douanière, moyennant communication préalable à la douane la plus proche ainsi qu'aux Autorités de police des frontières, auxquelles il faudra communiquer la liste nominative avec les éléments d'identification de l'équipe.

2. Les équipes de secours terrestres peuvent être munies de tout le matériel de recherche et sauvetage nécessaire à leur mission.

3. Les Autorités compétentes de chaque Partie Contractante adopteront des dispositions appropriées afin de permettre – sur demande des RCC compétents – à des patrouilles composées de militaires, en uniforme mais sans arme, de franchir la frontière pour accomplir leur mission SAR conformément aux modalités prévues aux alinéas précédents.

4. Les articles 11, 13 et 14, alinéas 2 et 3, et 15 du présent Accord s'appliquent par analogie aux opérations SAR effectuées par des équipes de secours terrestres.

Article 18

Les Autorités responsables des services SAR des Parties Contractantes peuvent organiser un nombre limité d'exercices en commun et des rencontres annuelles pour un échange d'informations. Elles peuvent correspondre directement à cette fin.

Article 19

Chaque Partie Contractante peut suspendre temporairement l'application du présent Accord pour des raisons impérieuses touchant à l'ordre public et à la sécurité. La décision de suspendre doit être communiquée immédiatement par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante.

Article 20

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties Contractantes auront procédé à l'échange des instruments de ratification respectifs.
2. Le présent Accord pourra être modifié avec l'assentiment des Parties Contractantes et être dénoncé en tout temps par chaque Partie Contractante moyennant un préavis de six mois.

Fait à Rome, le 27 octobre 1986, en deux exemplaires originaux en langue italienne.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Gaspard Bodmer

Pour le Gouvernement
de la République italienne:
Giacomo Attolico

N37654

Protocole additionnel à l'Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la coordination des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs

*Traduction*¹⁾

Conclu le 27 octobre 1986

Instruments de ratification échangés le 1^{er} juillet 1994

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1994

Les Parties Contractantes à l'Accord signé ce jour entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la coordination des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs,

dans le but de faciliter, à proximité de la frontière des deux Etats, la recherche et le sauvetage au moyen d'aéronefs de personnes perdues ou en détresse dans des circonstances autres qu'à la suite d'accidents d'aviation,

sont convenues de ce qui suit:

Article premier

1. Les deux Parties Contractantes se soutiennent mutuellement, selon leurs possibilités, lors de la recherche et du sauvetage au moyen d'aéronefs de personnes perdues ou en détresse à proximité de la frontière italo-suisse.

2. Elles autorisent à cet effet les aéronefs de l'autre Etat à traverser la frontière et à atterrir sur leur propre territoire au sens des articles 9, 1^{er} alinéa et 12 de l'Accord relatif à la coordination des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs, ainsi que le transport du personnel auxiliaire et l'importation des moyens de sauvetage nécessaires, conformément aux articles 8, 11, 13, 14 et 15 dudit accord qui sont applicables par analogie.

Article 2

Le droit de survoler le territoire de l'autre Partie contractante ou d'y atterrir, conformément à l'article 1 du présent protocole, est accordé aussi bien aux aéronefs d'Etat qu'aux aéronefs civils exploités par une entreprise aéronautique de l'autre Partie contractante.

Article 3

Chaque Partie Contractante peut, par communication par la voie diplomatique, suspendre temporairement l'application du présent protocole pour des raisons touchant à la sécurité et à l'ordre public.

RS 0.748.125.194.541

¹⁾ Traduction du texte original italien (RU 1995 3176).

Article 4

Les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes se transmettent une liste des entreprises aéronautiques autorisées à effectuer des opérations de sauvetage au-delà de la frontière telles que prévues par le présent protocole. Cette liste sera mise à jour périodiquement.

Article 5

1. Le présent protocole entre en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 20, 1^{er} alinéa, de l'Accord relatif à la coordination des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs et reste en vigueur pour la durée de celui-ci, sous réserve du 2^e alinéa ci-dessous.

2. Le présent protocole peut être dénoncé en tout temps par chaque Partie Contractante moyennant un préavis de six mois.

Fait à Rome, le 27 octobre 1986, en deux exemplaires originaux en langue italienne.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Gaspard Bodmer

Pour le Gouvernement
de la République italienne:
Giacomo Attolico

N37652

Protocole additionnel à l'Accord entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la coordination des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs

*Traduction*¹⁾

Conclu le 11 octobre 1989

Instruments de ratification échangés le 1^{er} juillet 1994

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1994

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République italienne,

considérant le fait que les deux gouvernements ont signé le 27 octobre 1986 un accord relatif à la coordination des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs,

considérant qu'il est indiqué, afin de préciser et de compléter ledit accord, en particulier l'article 9, 2^e alinéa, de déterminer la forme que doit revêtir l'assistance à fournir sur les aéroports de chacun des deux Etats aux aéronefs civils et militaires de l'autre Etat, de déterminer la répartition et les modalités de paiement des frais découlant de cette assistance lors des opérations de recherches et de sauvetage et des exercices en commun, ainsi que de fixer dans le «Manuel d'opérations SAR» les autres modalités techniques,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1 Forme de l'assistance

Chaque Partie Contractante s'engage à fournir aux aéronefs SAR civils et militaires de l'autre Partie Contractante (et aux aéronefs désignés par les RCC) qui utilisent l'un de ses aéroports, dans le cadre de l'accord de Rome du 27 octobre 1986²⁾, les formes d'assistance ci-après à l'occasion des opérations et des exercices SAR:

- 1) utilisation des aéroports;
- 2) utilisation des aides à la navigation et à la circulation aérienne;
- 3) fourniture de carburant et de lubrifiant;
- 4) travaux d'entretien de premier niveau;
- 5) réparation de matériels endommagés;
- 6) cession et mise en opération du matériel volant;
- 7) repas;
- 8) logement;
- 9) transmissions;
- 10) transports;

RS 0.748.125.194.542

¹⁾ Traduction du texte original italien (RU 1995 3178).

²⁾ RS 0.748.127.194.542; RO 1991 234

- 11) habillement;
- 12) assistance médicale et hospitalière;
- 13) procédures en cas de dommages causés aux tiers.

Article 2 Modalités de paiement

Les formes d'assistance peuvent être fournies:

- gratuitement;
- contre paiement comptant;
- contre remboursement;
- par restitution.

Article 3 Formes d'assistance gratuites

Les formes d'assistance suivantes sont fournies gratuitement:

- 1) utilisation des aéroports civils et militaires (taxes et redevances d'atterrissages, de stationnement, d'hébergement, d'utilisation de l'infrastructure et des dispositifs de sécurité des pistes);
- 2) utilisation des aides à la navigation et à la circulation aérienne;
- 3) fourniture de carburant, de lubrifiant et d'ingrédients sur les aéroports civils et militaires;
- 4) utilisation des équipements terrestres de service sur les aéroports militaires;
- 5) travaux d'entretien de premier niveau sur les avions civils et militaires;
- 6) communications de service par les réseaux militaires;
- 7) transports aéroport-ville-aéroport;
- 8) prestations médicales dans les services sanitaires de l'aéroport;
- 9) nourriture et logement des équipages sur les aéroports militaires.

Article 4 Formes d'assistance contre paiement comptant

Les formes d'assistance suivantes sont fournies contre paiement comptant:

- 1) logement en hôtel s'il n'y a pas de possibilités sur les bases militaires;
- 2) communications téléphoniques privées;
- 3) moyens de transport urbains;
- 4) assistance médicale et hospitalière dans les établissements sanitaires privés.

Article 5 Formes d'assistance contre remboursement

Les formes d'assistance suivantes sont fournies contre remboursement:

- 1) utilisation, en cas de force majeure, d'aéroports civils non autorisés;
- 2) réparations du matériel endommagé;
- 3) cession et mise en opération éventuelle du matériel;
- 4) paiement des dommages causés à des tiers lors d'incidents de vol ou de manœuvres au sol;
- 5) prestations médicales ou hospitalières dans les établissements sanitaires publics;

- 6) prestations diverses, non prévues dans le présent protocole ou auxquelles les dispositions dudit protocole ne sont pas applicables.

Article 6 Formes d'assistance par restitution

Les administrations compétentes définiront, de cas en cas, quelles sont les fournitures de matériels particuliers qui doivent être réglées par la restitution de ceux-ci.

Article 7 Procédures administratives

Les Administrations compétentes définiront dans le «Manuel des opérations SAR» les procédures administratives adéquates pour la fourniture des formes d'assistance mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent protocole.

Article 8 Dispositions finales

1. Le présent protocole additionnel entre en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 20, premier alinéa, de l'Accord relatif à la coordination des opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs, signé à Rome le 27 octobre 1986, et reste en vigueur pour la durée de celui-ci, sous réserve du 2^e alinéa ci-dessous.
2. Le présent protocole additionnel peut être dénoncé en tout temps par chaque Partie Contractante moyennant un préavis de six mois.

Fait à Rome, le 11 octobre 1989, en deux exemplaires originaux en langue italienne.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Rolf Bodenmüller

Pour le Gouvernement
de la République italienne:
Francesco Aloisi de Larderel

N37653

Principaux actes législatifs entrés en vigueur le 1er janvier 1995 (complément aux listes parues avec les RO no 5 du 7 février, no 11 du 21 mars et no 20 du 23 mai 1995), **le 1er mai 1995** (complément à la liste parue avec le RO no 20 du 23 mai 1995), **le 1er juin et le 1er juillet 1995**, qui ont été publiés au **Recueil officiel des lois fédérales (RO) ***

Actes entrés en vigueur le 1er janvier 1995

1. Etat-Peuple-Autorités

RO

O concernant l'engagement de fonctionnaires fédéraux dans des organisations internationales (Modification du 26 4 1995) **1995 1390**

4. Ecole-Science-Culture

O concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (Modification du 26 4 1995) **1995 1392**

6. Finances

LF sur l'impôt fédéral direct (Modification du 7 10 1994) **1995 1445**

LF sur l'impôt fédéral direct (Modification du 7 10 1994) **1995 1449**
ch I

LF sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (Modification du 7 10 1994) **1995 1449**
ch II

Actes entrés en vigueur le 1er mai 1995

7. Travaux publics-Energie-Transports et communications

O concernant la répartition des parts du produit des droits d'entrée sur les carburants destinées au financement de mesures autres que techniques (Modification du 5 4 1995) **1995 1327**

*) Il s'agit des lois fédérales, des arrêtés fédéraux et des ordonnances du Conseil fédéral publiés au RO jusqu'au 4 juillet 1995 (no 25 du RO 1995). Les ordonnances des départements et des offices ne figurent pas sur cette liste

9. Economie-Coopération technique

RO

AF concernant l'Office national suisse du tourisme (Modification du 16 12 1994)	1995 1383
O sur l'Office national suisse du tourisme (Modification du 26 4 1995)	1995 1385

Actes entrés en vigueur le 1er juin 1995

1. Etat-Peuple-Autorités

O du 31 8 1994 relative à la répartition des arrondissements de douane	1994 2068
R des fonctionnaires (1), (2), (3) et R des employés (Modification du 21 12 1994) Entrée en vigueur de certaines dispositions	1995 3 à 9

4. Ecole-Science-Culture

LF encourageant la gymnastique et les sports (Modification du 16 12 1994)	1995 1458
O concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (Modification du 24 5 1995)	1995 2612

6. Finances

O sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie) (Modification du 26 4 1995)	1995 1466
--	------------------

8. Santé-Travail-Sécurité sociale

LF du 18 3 1994 sur l'assurance-maladie Entrée en vigueur de certaines dispositions	1995 1328 et 1367
O du 12 4 1995 concernant l'entrée en vigueur et l'introduction de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie	1995 1367

9. Economie-Coopération technique

O du 24 5 1995 concernant la culture et la mise en valeur des oléagineux Entrée en vigueur le 15 juin 1995	1995 2798
--	------------------

Actes entrés en vigueur le 1er juillet 1995

1. Etat-Peuple-Autorités

RO

AF du 7 10 1994 instituant un frein aux dépenses (Modification de l'art 88 al 2 et 3 cst)

1995 1455

5. Défense nationale

O du 24 5 1995 réglant l'utilisation des cartes fédérales

1995 2614

7. Travaux publics-Energie-Transports et communications

O sur l'énergie (Modification du G G 1995)

1995 2760

8. Santé-Travail-Sécurité sociale

LF du 9 10 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels

1995 1469

O du 1 3 1995 sur les denrées alimentaires

1995 1491

O du 1 3 1995 sur les objets usuels

1995 1643

O du 1 3 1995 sur le tabac et les produits du tabac

1995 1659

O du 1 3 1995 sur l'hygiène des viandes

1995 1666

O du 1 3 1995 sur la formation des organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes

1995 1744

O du 1 3 1995 sur l'importation, le transit et l'exportation des denrées alimentaires et des objets usuels

1995 1751

O du 1 3 1995 sur les conditions minimales que doivent remplir les contrôleurs des denrées alimentaires

1995 1756

O du 1 3 1995 concernant les émoluments perçus pour le contrôle des denrées alimentaires

1995 1759

O concernant le diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires (Modification du 1 3 1995)

1995 1765

O concernant le diplôme fédéral d'inspecteur des denrées alimentaires (Modification du 1 3 1995)

1995 1766

O sur le prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires et d'objets usuels (Modification du 1 3 1995)

1995 1768

RO

LF sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (Modification du 18 6 1993) **1995 2766**

O du 12 6 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques **1995 2770**

9. Economie-Coopération technique

O du 15 2 1995 fixant les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1995 **1995 925**

Adaptation de la législation fédérale aux accords GATT/OMC

Domaines de la propriété intellectuelle, de l'approvisionnement du pays, des douanes, de l'alcool, de l'agriculture, des banques **1995 1776 à 2111 (no 24 du RO 1995), 2606, 2622 à 2742 (no 25 du RO 1995)**

AS-1995-27 vom 18.07.1995 (S. 3045-3180)

RO-1995-27 du 18.07.1995 (p. 3045-3180)

RU-1995-27 del 18.07.1995 (p. 3045-3180)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Datum	18.07.1995
Date	
Data	
Seite	3045-3180
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 323

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.